

# BILAN DE LA CONCERTATION

Concertation préalable décidée au titre de l'article L 121-17

## **Projet éolien « Collines du Nord Toulousain » à Villemur-sur-Tarn (31)**

### **Dates de la concertation**

Du 25 septembre 2025 au 6 novembre 2025

Jérôme FAVREL

Richard PASQUET

Date de remise du rapport, le 4 décembre 2025



## Table des matières

Avant-propos .....	2
Synthèse pour les décideurs et pour le public.....	2
Les enseignements clefs de la concertation préalable.....	2
<b>Un Débat Centré sur la Légitimité du Projet.....</b>	2
<b>La Contestation de l'Implantation : Taille, Paysage et Proximité .....</b>	2
<b>Doutes sur la Pertinence Énergétique et la Méthode.....</b>	3
<b>Craintes Économiques, Sanitaires et Écologiques.....</b>	3
Les principales demandes de précisions et recommandations des garants formulées à l'issue de la concertation préalable.....	4
Introduction.....	6
Le projet objet de la concertation .....	6
La saisine de la CNDP .....	7
Garantir le droit à l'information et à la participation.....	8
Le travail préparatoire des garants.....	9
Les résultats de l'étude de contexte.....	9
L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation.....	10
Avis sur le déroulement de la concertation .....	21
Le droit à l'information a-t-il été effectif ? .....	21
Le droit à la participation a-t-il été effectif ? .....	22
Synthèse des arguments exprimés.....	25
Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation.....	25
Impact sur le(s) paysage(s).....	25
Contexte administratif local .....	27
Cadre stratégique et documents de planification .....	29
Caractéristiques du projet et possibilités d'adaptation .....	32
Riveraineté .....	34
Enjeux environnementaux.....	38
Contribution du projet à l'économie du territoire.....	40
Évolution du projet résultant de la concertation (le cas échéant) .....	41
Demande de précisions et recommandations au responsable du projet/ plan/ programme.....	42
Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées.....	42
Recommandations du/de la garant.e pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.....	43

## Avant-propos

Le présent bilan est rédigé par les garants de la concertation préalable. Il est communiqué par les garants dans sa version finale le 4 décembre 2025 sous format PDF non modifiable au responsable du projet pour publication sans délai par ses soins, sur le site dédié au projet (art. R121-23 du Code de l'Environnement). <https://www.eolien-nord-toulousain.fr/la-concertation-prealable/>.

Ce bilan a également été remis à cette même date à la Commission nationale du débat public.

Le responsable du projet publiera de son côté, sous deux mois, sa réponse à ce bilan et la transmettra à la CNDP (R.121-24 CE).

## Synthèse pour les décideurs et pour le public

### Les enseignements clefs de la concertation préalable

La concertation préalable pour le **projet éolien des Coteaux du Nord Toulousain (CNDT)**, porté par la société Voltalia, s'est tenue entre le 25 septembre et le 6 novembre 2025, suite à une injonction du Préfet de la Haute-Garonne. Si les différentes modalités de consultation ont bénéficié d'une **fréquentation importante**, elles ont rapidement révélé une fracture profonde entre les objectifs nationaux et les inquiétudes locales.

### Un Débat Centré sur la Légitimité du Projet

Bien que l'impératif de « décarboner » les sources d'énergie soit généralement reconnu, en lien avec les objectifs régionaux et locaux, le débat public a très vite **mis en cause la légitimité et l'adéquation de ce projet spécifique** sur le territoire. Le public a d'ailleurs refusé d'examiner l'alternative proposée entre le scénario à 4 et celui à 5 éoliennes, préférant concentrer les discussions sur le projet dans son ensemble.

Le maître d'ouvrage (Voltalia) et certaines contributions ont insisté sur l'importance de ce projet pour répondre à la politique nationale de transition énergétique et faire face au glissement massif des consommations futures vers l'électrique. Le maire de Villemur-sur-Tarn a notamment défendu sa position en évoquant la nécessité de **sécuriser la production d'énergie** face aux aléas géopolitiques et climatiques, tout en soutenant l'économie locale à faible impact carbone et en proposant des tarifs adaptés pour les populations vulnérables.

Cependant, de **vives oppositions argumentées** ont été formulées par des participant·e·s, des associations (comme l'APECT, le PPE, NEO et la LPO) et des élu·e·s des trois départements concernés.

### La Contestation de l'Implantation : Taille, Paysage et Proximité

Le cœur de la contestation réside dans l'impact des machines, jugées **hors de proportion** avec le territoire.

L'opposition la plus forte concerne l'atteinte au « **paysage remarquable** », que certain·e·s ont qualifié de « patrimoine immatériel ». Ce paysage est directement lié au projet touristique emblématique baptisé la « **Toscane Occitane** ». La hauteur annoncée des éoliennes, atteignant **200 mètres**, a été jugée « **dévastatrice** ». Les justifications visuelles fournies par Voltalia (photomontages) ont été mises en doute, certain·e·s accusant le porteur de projet de minimiser l'impact réel.

De plus, la **proximité des habitations** a été jugée inacceptable. Le fait que les éoliennes puissent se trouver à 500 mètres (voire moins) des maisons, bien que le maître d'ouvrage affirme respecter la réglementation, a soulevé des inquiétudes. Ce seuil réglementaire est remis en cause car il avait été

établi à l'époque pour des éoliennes terrestres bien moins imposantes, d'environ 100 mètres de hauteur. Cette proximité fait craindre un effet « **d'écrasement** ».

## Doutes sur la Pertinence Énergétique et la Méthode

Les contributeurs et contributrices ont également émis des réserves sur la pertinence même de la technologie éolienne dans ce contexte local :

1. **Ressource en Vent Insuffisante** : le gisement de vent est jugé « insuffisant », ce qui justifierait l'utilisation de machines exceptionnellement hautes (200 mètres en haut de pôle), en comparaison des équipements de l'ordre de 100 mètres installés auparavant.
2. **Saturation Locale** : la Communauté de communes Val'Aïgo serait déjà « **largement excédentaire en production ENR** », atteignant 147% de son objectif 2050 grâce à d'autres sources comme l'hydraulique, la méthanisation et le photovoltaïque en toiture. L'éolien est critiqué pour son caractère intermittent et non pilotable, contrairement à ces autres sources.

Un point de friction majeur a concerné la **méthode administrative** de la municipalité de Villemur-sur-Tarn. Il est reproché au conseil municipal d'avoir défini une Zone d'accélération des énergies renouvelables (ZADER) et lancé des études sans avoir mené de « **réelle concertation préalable** » avec les collectivités voisines et les habitant·e·s riverain·e·s, et sans tenir compte des avis défavorables déjà émis par certains conseils municipaux concernés.

## Craintes Économiques, Sanitaires et Écologiques

La concertation a été l'occasion d'exprimer de profondes **inquiétudes sur les conséquences indirectes** du projet :

- **Santé et Nuisances** : les effets sur la santé des populations riveraines sont source de préoccupation. Ceci inclut le **bruit** généré par les pales, notamment les basses fréquences (infrasons), les **phénomènes stroboscopiques** (dus à l'interposition des pales devant le soleil ou à la signalisation nocturne), ainsi que les ondes électromagnétiques.
- **Économie et Équité** : l'impact sur l'attractivité touristique de la « Toscane Occitane » est une préoccupation majeure. Par ailleurs, le risque de **dévalorisation immobilière** a été soulevé, l'étude ADEME citée par Voltalia ne permettant pas de tirer de conclusions pour les biens situés à moins de 1,5 km. Un sentiment d'**injustice** a émergé concernant la répartition des bénéfices fiscaux (concentrés sur Villemur-sur-Tarn, Val'Aïgo et la Haute-Garonne) et des nuisances (subies par les communes et habitant·e·s limitrophes).
- **Écologie** : les associations (NEO, LPO) et les riverain·e·s ont mis en avant la **richesse écologique** du site (présence d'espèces protégées, notamment l'avifaune et les chiroptères) qui serait impactée par les éoliennes. La position de ces associations a été rendue « **réservée ou défavorable** » par le fait que l'étude d'impact environnemental (EIE) et l'état des lieux complet n'étaient **pas disponibles** au moment de la concertation, le maître d'ouvrage expliquant qu'il ne pouvait lancer ces études qu'après les résultats de cette phase.

Enfin, la **méthodologie des études** réalisées en amont (études de vent, intégration paysagère, état écologique initial) a elle aussi été contestée par certain·e·s participant·e·s. Le maître d'ouvrage a toutefois rétorqué que les bureaux d'études retenus étaient compétents et qu'ils avaient suivi les méthodologies imposées ou conseillées par l'Administration.

**En résumé**, la concertation a révélé un clivage important : d'un côté, la nécessité nationale de produire de l'énergie décarbonée ; de l'autre, une forte mobilisation locale jugeant que l'implantation de ces éoliennes de 200 mètres est un prix trop élevé à payer pour un territoire déjà riche en énergie renouvelable (ENR) et dont le patrimoine paysager et l'attractivité touristique sont gravement menacés. Le débat a ainsi fonctionné comme une évaluation de la légitimité du projet, plutôt que comme une discussion sur ses simples modalités.

## Les principales demandes de précisions et recommandations des garants formulées à l'issue de la concertation préalable

Le tableau ci-dessous présente les principales demandes de précisions et recommandations que les garant·e·s formulent à la fin de la concertation préalable. Le responsable du projet, lorsqu'il publiera sa réponse à ce bilan avec les enseignements de la concertation, est invité à répondre à ces différents points. Le tableau qui a été transmis au maître d'ouvrage, afin qu'il puisse répondre, se trouve en annexe de ce bilan.

### Tableau des demandes de précisions et/ou recommandations

Suite(s) à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse

- 1 Les justifications technico-économiques sur les options du projet (nombre, hauteur et répartition des éoliennes dans la ZIP) n'ont pas été approfondies, il conviendrait de préciser, la soutenabilité d'un projet :
  - a. avec un nombre inférieur à 4 éoliennes
  - b. avec 4 éoliennes au lieu de 5 en supprimant celle la plus proche des groupes d'habitations sur la commune du Born (éolienne « E1 »)
  - c. avec des éoliennes de plus faible hauteur
- 2 A la suite de la fourniture du rapport sur l'état initial de l'environnement – milieu naturel,
  - a. les informations apportées par NEO et la LPO modifient-elles l'évaluation des enjeux environnementaux exposés par cette étude ?
  - b. il conviendrait de préciser les critères de définition des zones étudiées : pourquoi les cartes « habitats naturel », et « hiérarchisation des enjeux » ne s'étendent pas à l'est alors que des espaces boisés ou humides (Bois du Rey) sont identifiés.
- 3 Au vu des enjeux affichés par l'état initial de l'environnement, des mesures ERC permettront-elles d'atteindre des impacts nuls (« à positifs » comme affirmé dans le DMO) ?
- 4 La question de la dépréciation potentielle de l'immobilier en proximité du projet (foncier et immobilier à l'intérieur d'un rayon de 1.5 km reste à évaluer dans la mesure où l'étude ADEME citée n'a pas pu explicitement évaluer cet impact.
- 5 Les trois délibérations du Conseil Municipal de la commune de Villemur-sur-Tarn portant sur des sujets impactant le projet ayant été vivement contestées (16/12/2020, 11/12/2023 et 23/06/2025), il conviendrait de préciser les informations sur le projet dont disposaient les élus à ces dates et en particulier les alternatives en termes de nombres d'éoliennes présentées.

Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s.

Quelle que soit la suite donnée au projet

- 1 Que le maître d'ouvrage organise une, (ou des) réunion (s) de « reddition des comptes » au cours de laquelle il fera part de sa décision sur la suite du projet, de son bilan de la concertation et des mesures d'information et de participation du public qu'il s'engage à mettre en œuvre jusqu'au dépôt de demande d'autorisation administrative s'il poursuit le projet.
- 2 Que les réponses aux questions posées dans les derniers jours de la concertation et non fournies le jour de la clôture soient apportées et accessibles. Nota : VOLTALIA a pris l'initiative de laisser accessible le « registre dématérialisé » pendant 15 jours après la clôture de la concertation pour permettre au public de consulter les dernières contributions déposées.
- 3 Que le site internet utilisé pour la concertation soit maintenu et actualisé et que les contributions déposées sur le registre spécifique de la concertation y soient archivées et accessibles par le public.

- 
- 4 Que la Communauté de communes Val'Aïgo mette à l'ordre du jour un débat sur les options de développement de l'énergie éolienne sur son territoire
- 
- 5 Que les services de l'État encouragent le maître d'ouvrage, dès les premières demandes d'autorisation pour la phase d'étude, à constituer un groupe de contact réunissant les communes et Communautés de Commune qui seront consultées lors de l'enquête publique ou la consultation parallélisée du public.
- 
- Si le projet se poursuit
- 
- 6 Actualiser régulièrement le site internet du projet avec toutes les informations nouvelles.
- 
- 7 Maintenir les archives de la concertation sur le site du projet jusqu'à l'enquête publique.
- 
- 8 Rédiger et diffuser une « lettre d'information du projet » accessible sur le site du projet et notifiée à toutes les personnes qui se sont enregistrées lors de la concertation préalable ou qui déclareront vouloir être informées.
- 
- 9 Rendre disponible sur le site du projet l'étude d'impact avec les mesures ERC et travailler sur la définition de ces mesures avec les acteur.trice.s du territoire et les associations locales et de défense de l'environnement.
- 
- 10 Organiser une ou des réunions publiques pour présenter et échanger sur l'étude d'impact.
- 
- 11 Proposer une visite d'un parc opérationnel d'éoliennes comparables à celles prévues par le projet.
- 
- 12 Les données brutes de vent et l'explication de la méthode d'extrapolation mériteraient d'être plus détaillées que dans la synthèse fournie pendant la concertation.
- 
- 13 Prendre en compte les demandes des riverain.e.s pour réaliser les photomontages complémentaires.
- 
- 14 Faciliter une expertise indépendante en accord avec les acteur.trice.s et riverain.e.s sur l'exploitation des études de vents et en partager les résultats.
- 
- 15 Mettre en place une observation de l'évolution des transactions immobilières en relation avec les agences locales et notaires.
- 
- 16 Le raccordement au réseau électrique local devra être précisé.
- 
- 17 Le coût d'un démantèlement devrait être précisé en exploitant les retours d'expérience de démantèlements récents en France ou à l'étranger.
-

# Introduction

## Le projet objet de la concertation

Le projet éolien « Collines du Nord Toulousain Éolien Énergie » est porté par la « société de projet » du même nom, filiale de Voltalia SA.

- **Responsable du projet et décideurs impliqués** : le responsable du projet est Voltalia SA. La décision finale d'autorisation (ou non) serait prise par le Préfet de la Haute Garonne, Préfet de l'Occitanie, qui examinerait l'étude d'impact et les avis des autorités (dont la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)), après la phase d'instruction d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui comprendrait une enquête publique.
- **Objectifs du projet selon le porteur de projet** : le projet s'inscrit dans l'objectif de contribuer à la production d'énergie renouvelable (ENR) pour la décarbonation de l'économie et la réduction de la dépendance aux énergies fossiles. Le Maître d'ouvrage s'appuie en outre sur les objectifs retenus par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Occitanie et par le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Val'Aïgo. Il indique que la production d'électricité par le parc, estimée entre 29 et 49 GWH par an, est nécessaire pour répondre aux besoins nationaux et locaux.
- **Caractéristiques du projet et alternatives mises au débat** : deux scénarios d'implantation de 4 ou 5 éoliennes, d'une hauteur de l'ordre de 200 m en bout de pâles, sont étudiés. Le dossier de concertation présente diverses alternatives à la réalisation du projet éolien, notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol (agrivoltaïques), la mise en place d'une unité de méthanisation, l'augmentation des objectifs d'efficacité énergétique (sobriété), la relocalisation du projet, ou la non-réalisation du projet.
- **Coût du projet** : le coût du projet est estimé à environ 37 M€ selon la déclaration du maître d'ouvrage.
- **Contexte du projet** : le site envisagé, sur les coteaux de Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne), est caractérisé par une proximité avec les habitations (plus de 150 habitations dans un rayon de 1,5 km, dont certaines à 500m). Le site d'implantation lui-même est un terrain agricole cultivé bordé par un espace boisé en crête, à l'Est. Ce site est situé aux confins de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne. Situé sur le versant du coteau, il est peu visible de Villemur-sur-Tarn mais très visible des communes limitrophes, en particulier, de Le Born, Tauriac et Montvalen.
- **Calendrier du projet et schéma décisionnel** : les études nécessaires à la caractérisation de l'implantation, de l'efficacité technique et économique des enjeux pour 4 à 5 éoliennes, sont terminées depuis juillet 2025. La concertation préalable s'est tenue du 25 septembre au 6 novembre 2025. Les garants mettront à disposition leur bilan au plus tard le 6 décembre 2025. Le maître d'ouvrage devra le mettre à disposition du public sur le site internet du projet et y répondre dans un délai de deux mois.

Si le projet se poursuit, la phase suivante sera la finalisation de l'étude d'impact et le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale (DAE) pour une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE<sup>1</sup>).

Le Préfet fixera la modalité de consultation du public (probablement une enquête publique), préalablement à sa décision d'autoriser ou non l'implantation.

---

<sup>1</sup> L'instruction de la demande d'autorisation environnementale intègre les autres demandes d'autorisation nécessaires au projet, notamment la demande de permis d'aménager ou de construire. Elle peut nécessiter certaines dérogations (notamment demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, si nécessaire)

## La saisine de la CNDP

### • Contexte de la concertation

Le projet a été amorcé en 2020 par le dépôt d'une demande d'autorisation d'étude de vent sur le site prévu pour son implantation, adressée au Maire de Villemur-sur-Tarn. Le Conseil municipal de Villemur-sur-Tarn a délibéré en sa séance du 16 décembre 2020 pour autoriser les études d'implantation sur le territoire communal, qui pourraient être sollicitées par tout opérateur.

Une concertation (par voie électronique et urne et registre physique déposés en mairie) a été lancée par la commune de Villemur-sur-Tarn entre le 17 novembre et le 4 décembre 2023, en vue de définir une Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnr), dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023. Le bilan en a été ouvert le 5 décembre 2023 et présenté au conseil municipal. 104 avis avaient été collectés dont 14 déposés par des résident·e·s de Villemur-sur-Tarn, les autres avis provenant d'autres collectivités du territoire. 6 avis étaient favorables à la ZAEnr proposée et 1 favorable à l'implantation d'éoliennes. 48 avis étaient défavorables à la ZAEnr et 49 défavorables à l'implantation d'éoliennes.

Le maître d'ouvrage et l'équipe de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ont sollicité entre 2022 et 2023, 66 acteurs du territoire et échangé / rencontré soit personnellement, soit lors d'événements de découverte, pour leur présenter le projet et connaître leur position et leurs questions : 24 élus (ou groupes d'élus locaux·ales, deux représentant·e·s d'administrations publiques, un·e représentant·e d'institution publique, six riverain·e·s, et une journaliste de la presse locale.

Les démarches d'information et d'échanges menées par le maître d'ouvrage et la concertation locale entre collectivités locales n'ont pas été jugées satisfaisantes par certain·e·s protagonistes du territoire (élu·e·s, riverain·e·s et associations) qui ont alerté le Préfet de la Haute-Garonne qui a pris la décision d'imposer l'organisation d'une concertation préalable sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Ainsi, des acteur·rice·s ont souligné que cette démarche n'était pas « volontaire », malgré le fait que le projet ne dépasse pas le seuil financier qui rend la saisine de la CNDP obligatoire, mais qu'elle a, en réalité, été « imposée par le Préfet d'Occitanie » par une décision du 15 janvier 2025.

### • Décision d'organiser une concertation

Par décision prise lors de sa séance du 5 mars 2025, la CNDP a décidé d'organiser une concertation préalable selon l'article L 121.17 et a désigné Monsieur Jérôme Favrel et Monsieur Richard Pasquet comme garants de la concertation.

La lettre de mission rappelle que « Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable. »

## Garantir le droit à l'information et à la participation

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » - Article 7 de la charte de l'environnement.

La Commission nationale du débat public est l'autorité indépendante chargée de garantir le respect du droit individuel à l'information et à la participation sur les projets ou les politiques qui ont un impact sur l'environnement. Il s'agit d'un droit constitutionnel, qui est conféré à chacune et à chacun.

Afin de veiller au respect de ces droits, la CNDP nomme des tiers garant.e.s neutres, qui ont pour rôle de garantir au nom de l'institution la qualité des démarches de concertation mises en œuvre par les porteurs de projet. Les attentes précises pour cette mission ont été formulées dans la lettre de mission du/ de la garant.e qui se trouve en annexe de ce bilan.

- **Le rôle des garant.e.s**

Un.e garant.e est une personne inscrite sur la liste nationale des garant.e.s, neutre et indépendante, nommée par la CNDP pour garantir une concertation, c'est-à-dire pour garantir le droit à l'information et le droit à la participation selon le Code de l'Environnement. L'absence de conflit d'intérêt est un prérequis indispensable à la désignation d'un.e garant.e. Pour chaque nouveau dispositif dans les territoires, la CNDP mandate un.e ou plusieurs garant.e.s pour garantir la qualité du dispositif participatif au nom de l'institution et dans le respect de ses principes ; à savoir l'indépendance vis-à-vis des parties prenantes, la neutralité par rapport au projet, la transparence de l'information, l'argumentation des points de vue, l'égalité de traitement et l'inclusion de tous les publics concernés. Chaque tiers garant.e est lié.e à la CNDP par une lettre de mission rendue publique qui leur présente leur rôle ainsi que les attentes de la CNDP vis-à-vis du responsable du projet. A l'issue de la concertation, les garant.e.s rédigent un bilan qui est transmis aux porteurs de projet, à la CNDP et à tous les acteurs.

Dans ce cas précis, les garants avaient pour mission d'être particulièrement attentif à :

« - la nécessité de définir un contenu et des modalités de concertation qui impliqueront les publics, les autorités et institutions publiques de la Haute Garonne et du Tarn, notamment les populations riveraines du Tarn ;

- la nécessité d'intégrer dans le débat une vision des besoins et projets réalisés ou projetés sur un territoire élargi (Haute Garonne, Tarn, Tarn et Garonne) en tenant compte du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et des PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) des collectivités.

Enfin, pour garantir l'effectivité de la concertation, elle devrait se dérouler en dehors de la période des congés estivaux et ne pas être inférieure à 6 semaines. Par ailleurs, vous alerterez les participant.e.s sur précautions à prendre à compter du mois de septembre 2025, au regard de la période de réserve pré-électorale. »

Dans le cadre d'une concertation préalable L 121-17, les modalités de concertation préalable sont définies par le maître d'ouvrage du projet, en tenant compte des recommandations formulées par les garant.e.s dans leur « étude de contexte ». À la suite de la concertation préalable, si le maître d'ouvrage décide de poursuivre le projet, une concertation « continue », sous l'égide d'un ou deux garant.e.s de la CNDP pourrait être organisée, sur la seule initiative du maître d'ouvrage.

## Le travail préparatoire des garants

### Les résultats de l'étude de contexte

L'étude de contexte réalisée par les garants a comporté une présentation du projet par le porteur, une visite du site d'implantation (le 26 mars 2025) et 41 entretiens avec des acteurs du territoire.

**Périmètre géographique et publics cibles** : le périmètre ciblé incluait les communes et communautés de communes ou d'agglomération potentiellement impactées dans la Haute-Garonne, le Tarn et le Tarn-et-Garonne. Les institutions et acteur·trice·s sollicité·e·s comprenaient la Préfecture de la Haute-Garonne, la DREAL Occitanie, la Direction de la sécurité aéronautique Sud, la Région Occitanie, le Département de la Haute-Garonne, le « SCOT Nord Toulousain », les chambres consulaires, les services administratifs. Le Vice-Président de la communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne a soulevé la question de la limitation du périmètre à 6 kilomètres et du fait que les communes de son agglomération n'étaient pas incluses. Les publics à mobiliser spécifiquement étaient les élus, les habitant·e·s (nombreux et nombreuses) et les associations locales, compte tenu du « niveau de conflictualité » autour du projet.

L'étude de contexte a permis d'identifier plusieurs enjeux cruciaux à traiter pendant la concertation :

- **Technique et Énergétique** : le champ de vent est-il suffisant ? Faut-il revoir la taille et le nombre des éoliennes ?
- **Impacts sur le Milieu Humain** : compatibilité avec les documents d'urbanisme locaux (Schéma de Cohérence territoriale (SCoT), Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villemur-sur-Tarn) ? La fiabilité des études de bruit et des retours d'expérience sur les éoliennes de 180 à 200m de hauteur à 500m des habitations. La « Carte précise des co-visibilités » et l'impact sur la santé.
- **Impacts Paysagers** : le sentiment « d'écrasement du paysage » et la compatibilité avec la notion de « Toscane Occitane ».
- **Impacts sur le Milieu Naturel** : le périmètre pris en compte pour l'évaluation des impacts (Avifaune, chiroptères, espèces protégées, et espaces boisés périphériques).
- **Socio-économique** : l'impact potentiel sur la dévalorisation foncière et immobilière, l'attractivité et le développement touristique. La question des retombées fiscales et de la possibilité d'intéresser les territoires voisins aux bénéfices.

**Attentes vis-à-vis de la concertation** : Les acteurs ont exprimé une exigence de « transparence, de sincérité de l'information » et un besoin impératif que le dossier de concertation décrive précisément les impacts et les alternatives. Il y avait une forte attente sur l'évaluation de la distance minimale au-delà des 500m réglementaires et de la prise en compte des jurisprudences récentes sur les impacts paysagers et sur la santé humaine (impacts sonores en particulier).

### L'élaboration du dispositif de concertation : périmètre, calendrier, modalités d'information, de mobilisation et de participation

- **Les recommandations des garants concernant les modalités d'information, de mobilisation et de participation**

Les garants ont insisté sur l'importance d'un dispositif qui permette d'aller « chercher tous les publics » et de faciliter les « expressions individuelles argumentées ».

**Périmètre** : le périmètre et les modalités devait tenir compte de l'ensemble du territoire en co-visibilité du futur projet (y compris avec une visibilité partielle) et inclure les collectivités concernées des départements limitrophes (Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne)

**Durée :** la durée de la concertation devait permettre :

- d'inscrire des dispositifs d'échanges sur l'ensemble de la thématique du projet, inclusifs et impliquant les publics des trois départements ;
- au public, d'enrichir sa connaissance du projet et son point de vue, par la confrontation des avis et contributions mises à disposition ;
- au maître d'ouvrage et à son AMO, de publier avant la clôture tous les comptes-rendus et le maximum de réponses aux questions et observations déposées par le public.

**Information :** le dossier de concertation devait être « autoportant », transparent, pédagogique et accessible. Les rapports d'études (notamment, sur l'efficacité, les divers impacts dont environnementaux) devaient être mis à la disposition du public *in extenso* sur le site de concertation.

**Participation :**

Les événements mis en place devaient permettre de rencontrer une diversité de publics, en particulier :

- Jeunes, par des rencontres en collège, lycée ou en profitant de manifestations de loisirs ou sportives,
- familles, isolés, non habitués à s'exprimer en public, par des « stands mobiles » par exemple sur des marchés ou des expositions ou foires.

Les réunions devaient permettre d'échanger et d'argumenter sur l'opportunité du projet et ses alternatives. Les garants ont demandé que les réunions soient enregistrées et que les comptes-rendus fassent apparaître « toutes les prises de parole sans les ajuster, ainsi que les réponses apportées en séance » et soient « publiés dans les délais les plus courts possibles ».

- **La prise en compte des recommandations par les responsables du projet**

- *Le dossier de concertation et sa synthèse*

Le dossier de concertation a été établi par, et sous la responsabilité le Maître d'ouvrage concernant le contenu et le sourçage des informations. Ce travail a été réalisé en coopération avec les garants qui se sont assurés que tous les éléments nécessaires à l'information du public sur le projet, eu égard aux souhaits des acteur·rice·s rencontré·e·s lors de l'étude de contexte, étaient disponibles : ses objectifs, ses caractéristiques techniques et économiques, le contexte territorial, les impacts environnementaux et les retombées économiques, les alternatives possibles au projet.

Le dossier tenait compte de l'état d'avancement des études tel que déclaré par le Maître d'ouvrage. Il est à noter qu'il ne comportait pas l'étude des impacts environnementaux des deux variantes d'implantation (4 ou 5 éoliennes) mais uniquement une synthèse des enjeux environnementaux, élaborée à partir des études documentaires et de reconnaissances du site. Le Maître d'ouvrage a en effet déclaré que l'étude des impacts et des mesures de réduction et de compensation environnementales ne seraient lancée que si le projet se poursuivait, après la concertation préalable et dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE).

- *La mise à disposition d'informations et d'études en lien avec le projet*

- **Documents d'information sur le projet**

Le dossier a été complété, dans le courant de la concertation, par la mise à disposition de 8 documents, accessibles sur le site de la concertation :

Document	Date de publication
La note de synthèse de l'état initial de l'environnement – milieu naturel	10/09/2025
Le rapport de l'étude acoustique	10/09/2025
La démarche d'identification du site et d'opportunité	29/10/2025

Le livret de visite parc éolien Lauragais du 8/10/25	9/10/2025
Le carnet de photomontages	10/09/2025
Cartes de distances : bâtiments à usage résidentiel – Implantations envisagées des éoliennes	14/10/2025
Le carnet de photomontages complémentaires	30/10/2025
La synthèse des études de vent	21/10/2025
Le rapport (exhaustif) de l'état initial environnemental – Milieu naturel	06/11/2025

▪ **Publication des supports de réunion et des comptes-rendus**

Le tableau ci-dessous retrace les dates de publication des documents relatifs aux réunions de concertation. Il est à noter que les publications ont fait l'objet d'une notification systématique aux personnes qui s'étaient enregistrées lors des réunions et qui avaient donné leur accord pour être tenues informées.

Réunion	Document	Date de publication
Réunion d'ouverture 25/09/25t	Support	10/10/2025
	Compte rendu	10/10/2025
	Annexe au CR réponse complémentaires	29/10/2025
Atelier thématique 1/10/25	Support	14/10/2025
	Compte rendu	14/10/2025
	Annexe au CR réponses complémentaires	06/11/2025
Visite de parc éolien 8/10/25	Livret de visite	09/10/2025
Atelier Participatif 15/10/25	Support	30/10/25025
	Compte rendu	30/10/2025
	Annexe au CR réponses complémentaires	06/11/2025
Visioconférence 21/10/25	Support	05/11/20258
	Compte rendu	05/11/2025
Réunion de clôture 30/10/25	Support	06/11/2025
	Compte rendu	14/11/2025
	Annexe au CR « Études et documentations – Synthèse de détection de l'avifaune	14/11/2025

○ *Le calendrier de la concertation*

La concertation a été organisée sur une durée de 6 semaines du 25 octobre 2025 au 6 novembre 2025. Elle était « bornée » par l'approche de la période de réserve liée aux élections municipales de 2026 et, en amont, par le délai nécessaire pour l'élaboration du Dossier de concertation, l'organisation des événements et la publicité réglementaire.

Le Maître d'ouvrage avait par ailleurs déclaré son intention initiale de déposer son dossier de demande d'autorisation environnementale en fin d'année 2025. Le dossier de concertation finalisé a, en fait, retenu un décalage de cette échéance après les élections municipales.

La période de concertation recouvrait aussi la période des congés scolaires d'automne, ce qui a participé à l'impossibilité de mobiliser des collégiens ou des lycéens.

○ *Le périmètre de la concertation*

Le périmètre de la concertation préalable a été fixé en tenant compte des recommandations des garants. Il comportait les 9 communes de la communauté de communes du Val'Aïgo et les 10

communes situées dans un rayon de 6 km, conformément aux dispositions retenues pour les consultations préalables à l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale.

HAUTE-GARONNE (31)	TARN (81)	TARN-ET-GARONNE (82)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bessières</li> <li>▪ Bondigoux</li> <li>▪ Buzet-sur-Tarn</li> <li>▪ Le Chalainé-sur-Tarn</li> <li>▪ Layrac-sur-Tarn</li> <li>▪ Le Born</li> <li>▪ Mirepoix-sur-Tarn</li> <li>▪ Montjoire</li> <li>▪ Vacquières</li> <li>▪ Villematier</li> <li>▪ Villemur-sur-Tarn</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Beauviala-sur-Tescou</li> <li>▪ Grazac</li> <li>▪ Montgaillard</li> <li>▪ Montvalent</li> <li>▪ Roquemaure</li> <li>▪ Tauriac</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Varennes</li> <li>▪ Verlhac-Tescou</li> </ul>

*Source : Dossier de concertation*

○ *Les modalités d'information sur le projet*

Le Dossier du Maître d'Ouvrage (DMO) a été mis à disposition 15 jours avant le lancement de la concertation :

- sur le site internet de la concertation géré par le maître d'ouvrage depuis 2020 à l'adresse : <https://www.eolien-nord-toulousain.fr>,
- sous format « papier » aux sièges des collectivités du périmètre de la concertation (communes, Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), communautés de communes et d'agglomération) et spécifiquement des communes où un registre papier était disponible.

○ *Les modalités d'information et de communication sur la concertation*

Les communes du périmètre de la concertation ont bénéficié d'un affichage réglementaire de l'avis de concertation en mairie. Au-delà, un affichage a aussi été réalisé, dans les mêmes conditions, aux sièges des EPCI, communautés de communes et d'agglomération incluant les communes du périmètre de concertation.

EPCI	ayant au moins une commune dans le périmètre de la concertation	composant le SCoT du Nord Toulousain	composant le PETR du Pays Tolosan	Département
Communauté de communes Val'Aigo	✗	✗	✗	Haute-Garonne (31)
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet	✗			Tarn (81)
Communauté de communes Coteaux de Bellevue			✗	Haute-Garonne (31)
Communauté de communes des Coteaux du Girou	✗	✗	✗	Haute-Garonne (31)
Communauté de communes des Hauts-Tolosans		✗	✗	Haute-Garonne (31)
Communauté de communes du Frontonnais	✗	✗	✗	Haute-Garonne (31)
Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne	✗			Tarn-et-Garonne (82)
Communauté de communes Quercy Vert-Aveyron	✗			Tarn-et-Garonne (82)

*Source : Dossier de concertation*

Affichage à la mairie de Tauriac



27 courriers aux collectivités du périmètre de concertation ont été transmis le 03/09/25, accompagnés :

- De 104 affiches réglementaires A3,
- d'invitations à participer à la concertation, notamment à la réunion d'ouverture.

De même, 3 courriers ont été transmis aux préfectures 31, 81, 82 le 10/09/25, accompagnés :

- de 3 affiches réglementaires A3,
- d'une invitation à participer à la concertation, et notamment à la réunion d'ouverture.

La communication réglementaire a aussi comporté une publication dans des journaux d'annonces locales (au moins 15 jours avant le lancement de la concertation) :

- 05/09/25 : Le Tarn Libre, édition papier, département 81 (8 000 ex),
- 08/09/25 : La Dépêche, édition papier, départements 31 (23 000 ex), 81 (13 000 ex), 82 (4 900 ex),
- 09/09/25 : L'Opinion Indépendante, édition numérique, départements 31, 82.

- *Les modalités de mobilisation*

L'information sur la concertation a été relayée sur différents média et réseaux sociaux, notamment :

- Villemur-sur-Tarn : <https://www.mairie-villemur-sur-tarn.fr/site/avis-de-concertation-préalable-au-projet-eolien-collines-du-nord-toulousain/>
- Tauriac (facebook) :
- CC Coteaux du Girou : <https://www.cc-coteaux-du-girou.fr/l-actualite/concertation-projet-eolien/>



La presse locale a été informée et incitée à relayer la concertation.

- Communiqué de presse en annonce de la concertation préalable, 11/09/25 : 4 titres de PQR / 5 journalistes
    - 3 retombées avant l'ouverture de la concertation (14/09, Opinion indépendante ; 15/09, Le Tarn Libre ; 20/09, La Dépêche)
    - 1 retombée avant l'atelier du 1/10 à Bessières (30/09, La Dépêche)
    - 1 retombée après l'atelier du 1/10 à Bessières (04/10, La Dépêche)
    - 1 retombée après l'atelier du 15/10 à Tauriac (12/11, Le Tarn Libre)
  - Contact « Ici Haute-Garonne » & « Ici Tarn » en début de concertation
    - Aucune retombée
  - Information presse réunion de clôture, 27/10/25 : 4 titres de PQR / 5 journalistes
    - Aucune retombée.
  - Relances « registre papier »
    - Email aux collectivités retenues pour recevoir les registres papier, 10/10/25 : 8 courriels
      - Relance sur le process de transmission des contributions registre papier
    - Email aux collectivités retenues pour recevoir les registres papier, 07/11/25 : 8 courriels
      - Clôture registre
    - Courrier aux collectivités retenues pour recevoir les registres papier, 10/11/25 : 8 courriers
      - Enveloppe affranchie pour retour registre
  - Rappel pour la réunion de clôture, 28/10/25 : 38 courriels
    - 27 collectivités du périmètre de concertation
    - 3 préfectures
- *Traduction des recommandations des garants pour aller « chercher » des publics diversifiés et spécifiques, et notamment des publics éloignés de la participation*

Les garants avaient recommandé de solliciter les établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) pour présenter le projet aux élèves et échanger avec eux. Compte tenu du délai court pour intégrer ces présentations dans les calendriers scolaires, les chefs d'établissement n'ont pas répondu favorablement. Les garants notent que le maître d'ouvrage a tenté de débloquer la situation en demandant l'appui du maire de Villemur-sur-Tarn.

De même, les garants avaient recommandé d'organiser des « stands mobiles » en différents points de rencontre du territoire (marchés, plateaux sportifs, parkings de supermarchés). Le Maître d'ouvrage n'a pas suivi cette recommandation qui demandait une mobilisation supplémentaire de ses équipes et de son AMO ainsi que des supports de communication spécifiques. Cette possibilité a été de nouveau

évoquée (2 stands mobiles à Villemur-sur-Tarn) avant la réunion de clôture mais le calendrier a été jugé trop tendu pour les mettre en œuvre efficacement et en sécurité, compte tenu du contexte défavorable au projet.

- *Les modalités de participation*

Les modalités de participation retenues ont été les suivantes :

- un registre dématérialisé géré sur une plateforme de prestataire à l'adresse : <https://www.registredematerialise.fr/6627/>. Ce lien était relayé par le site de concertation.
- la possibilité pour les institutionnels de présenter des « cahiers d'acteurs » dont le formulaire et le mode d'emploi étaient disponibles sur le site de la concertation.
- Des registres « papier » dans les communes suivantes :
  - HAUTE-GARONNE (31) : Bessières, Bondigoux, Le Born, Villemur-sur-Tarn,
  - TARN (81) : Beauvais-sur-Tescou, Montvalen, Tauriac,
  - TARN-ET-GARONNE (82) : Varennes.
- Des réunions publiques :
  - 25/09/25 - Réunion de lancement à Villemur-sur-Tarn,
  - 01/10/25 - Atelier thématique : « Les enjeux environnementaux et socio-économiques » à Bessières,
  - 15/10/25 : Atelier participatif « Les alternatives au projet et les mesures d'accompagnement », à Tauriac,
  - 21/10/25 : Temps d'échange direct avec le porteur de projet en VISIO-CONFÉRENCE,
  - 30/10/25 : Réunion de clôture à Montgaillard (31).

Les différentes réunions ont été réparties sur le territoire de manière à favoriser la participation des différents territoires concernés. Malgré une inquiétude ressentie initialement par le maître d'ouvrage et certaines autorités au sujet de la sécurité d'organisation des réunions de concertation, celles-ci se sont tenues dans un climat respectueux et sans débordement. Les seules marques extérieures d'oppositions ont consisté en l'affichage de panneaux et de banderoles à proximité des accès des salles de réunions



Banderole et panneaux posés aux accès de la salle de réunion par les opposants au projet lors de la réunion d'ouverture

Réunion d'ouverture du 25/09/25 – Villemur-sur-Tarn	Atelier thématique du 1/10/25 - Bessières
	
Atelier participatif du 15/10/25 - Tauriac	Réunion de clôture du 30/10/25 - Montgaillard
	

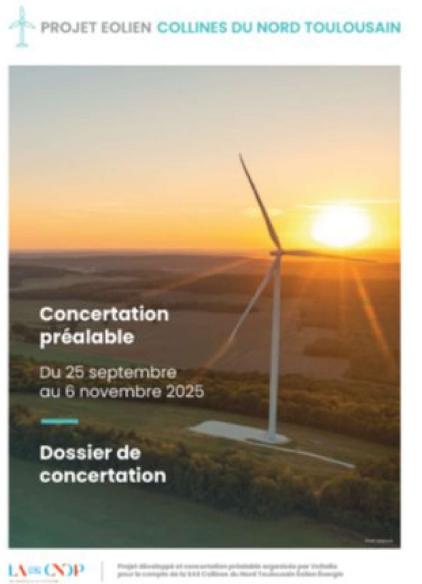
La visite d'un parc éolien en exploitation le 16/10/25 permettant des échanges avec des protagonistes locaux sur son intégration dans le territoire à SAINT-FÉLIX-LAURAGAIS, a été maintenue par le maître d'ouvrage et les garants malgré l'inscription d'une seule personne qui ne s'est en outre pas rendu sur le site.

## Le dispositif de concertation en quelques données

- **Gestion des documents support**
  - **Dossier de concertation**

### Sommaire

1. Préambule	5
2. Le projet en bref	6
3. Le motif des garanties de la CNDP	8
3.1. Qui sont les garants ?	8
3.2. Les garanties de la concertation préalable	8
3.3. Le motif des garanties	9
4. Présentation du maître d'ouvrage, la société du projet «Génération du futur - Energie et Transition Énergie»	10
5. Déroulement et motif de la concertation préalable	12
5.1. Le territoire de la concertation	12
5.2. Le calendrier de la concertation	14
5.3. Comment participer ?	15
5.4. À la suite de la concertation	15
6. Le contexte du projet	16
6.1. Les objectifs nationaux, régionaux et locaux de politique énergétique	16
6.2. Le territoire régional et local	17
6.3. Les enjeux renouvelables en Occitanie	19
6.5. Le développement d'un parc éolien : quelques fondamentaux	23
6.6. Les grandes étapes du développement d'un projet éolien	22
7. L'implantation d'un parc éolien est régée par trois codes : énergie, urbanisme et bâti	22
7.1. Les caractéristiques du projet	23
7.2. Le projet de parc éolien	23
7.3. La démonie planification du site éolien	23
7.4. Les procédures et techniques étudiées	24
7.5. Les procédures et sites lors de la concertation	25
7.6. Le démantèlement d'un parc éolien en fin d'exploitation	26
7.7. Les modalités de suivi du développement du projet	26
7.8. Les modalités et le financement du projet	30
7.9. Les procédures d'information dans lesquelles le projet est assuré	30
7.10. L'autorisation unique	31
7.11. La dérogation espèces protégées	31
7.12. Les enjeux socio-économiques	32
7.13. Les enjeux socio-économiques et leur prise en compte	32
7.14. Les enjeux pour les actitudes cognitives	37
7.15. Les enjeux pour le territoire	38
7.16. L'écologie	39
7.17. Les enjeux pour la biodiversité	40
7.18. La participation et le dynamisme du territoire	47
7.19. Les enjeux environnementaux du projet	49
7.20. Le démantèlement futur - Réduire - Compenser	49
7.21. Le milieu humain	50
7.22. Les mesures naturelles et technologiques	50
7.23. Le risque	51
7.24. La synthèse des enjeux du projet	42
8. Les modalités de mise en œuvre du projet	53
8.1. Le déroulement d'information et de concertation sur le projet	53
8.2. Les prochaines étapes du projet	54
9. Les alternatives évaluées et leurs capacités	55
9.1. L'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture	55
9.2. L'implantation de panneaux photovoltaïques ou sol	56
9.3. Les éoliennes	56
9.4. L'implantation d'une unité de méthanisation	57
9.5. L'implantation des objectifs d'efficacité énergétique	59
9.6. La relocalisation du projet	70
9.7. La non-réalisation du projet éolien	73
10. Études et notices complémentaires	74
11. Glossaire	75



- 280 imprimés
- Envoi aux collectivités du périmètre de concertation : 27 ex
- Envoi aux collectivités en accompagnement du registre papier : 16 ex
- Reliquat fin de concertation = 90 ex.
- Affiches réglementaires : 104
- Flyers : 0
- Document support des ateliers :
- Brochure ministère « Vrai-Faux éolien » : 150 ex (reliquat 50)
- Brochure CRE « Vrai-Faux marché de l'électricité » : 150 ex (reliquat 50)
- Rapport étude acoustique : 30 ex (reliquat 8)
- Carnet de photomontage : 30 ex (reliquat 0)
- Synthèse état initial environnemental : 30 ex (reliquat 4)

#### ■ Participation aux événements

Les participants étaient incités à s'inscrire pour les ateliers thématiques et participatifs afin de permettre l'organisation de la logistique. L'inscription préalable était obligatoire pour la web-conférence afin de transmettre le lien de participation. Un enregistrement le jour-même des événements était à disposition des participants. Il permettait, sur le mode volontaire, de disposer d'informations sur la résidence, le statut et l'appartenance éventuelle à une institution ou une association. Le tableau qui suit donne les informations tirées de ces enregistrements et des sondages en début de réunions.

Évènement	Inscrits (web + fiche sur place)	Nombre réel (ou estimé)
25/09/25 Ouverture	89	150
01/10/25 Atelier thématique	36	42 (dont au moins 5 non présent.es à la réunion d'ouverture)
08/10/25 Visite de site	1	0
15/10/25 Atelier participatif	47	60 personnes (dont une quinzaine qui participait pour la 1ère fois à la concertation)
21/10/25 Visio-conférence	32	22 (dont au moins 3 qui participaient pour la 1ère fois à la concertation)
30/10/25	48	150 (dont au moins une dizaine qui participait pour la 1ère fois à la concertation)
	149 personnes uniques	288 personnes

#### ■ Contributions collectées par les différents moyens (registres, cahiers d'acteurs, interventions au cours des réunions)

- *Nombre de contributions (sur registres et interventions publiques / questions lors des réunions)*

- Nombre de contributions sur les registres : 292 (les contributions sur les registres papier ont été systématiquement retranscrites sur le registre dématérialisé)
- Nombre de cahiers d'acteurs : 8 (certains cahiers d'acteurs ont été retranscrits par les auteurs sur le registre dématérialisé pour sécuriser leur participation)
- Nombre d'interventions (prises de position et questions) en réunion :

Évènement	Nombre de questions / interventions du public
25/09/25 Réunion de lancement	44
01/10/25 Atelier thématique	52
08/10/25 Visite de site	0
15/10/25 Atelier participatif	68
21/10/25 Visio-conférence	46
30/10/25 réunion de clôture	78
Total	288

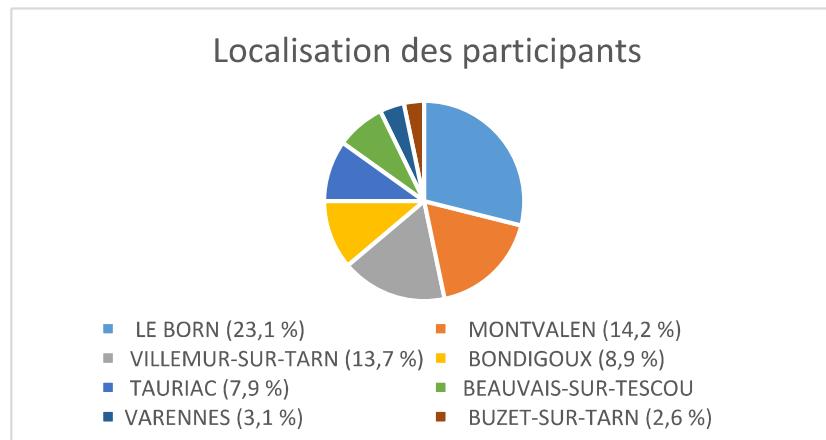
- *Provenance des participants / contributions des registres*

Un recouplement du fichier des contributions (nom, prénom, localisation, adresse e-mail) avec celui des participants (inscrits + fiches émargement : nom, prénom, localisation, adresse e-mail) permet de donner les tendances suivantes :

308 participants uniques (tout confondu, inscription / participation aux évènements et contribution écrite), dont :

- 42 anonymes (13,7 %)
- 214 contributeurs (numérique / papier) (69,5 %)

Sur les 190 participants uniques (registres + réunions) que l'on peut localiser (61,6 %), on notera notamment :

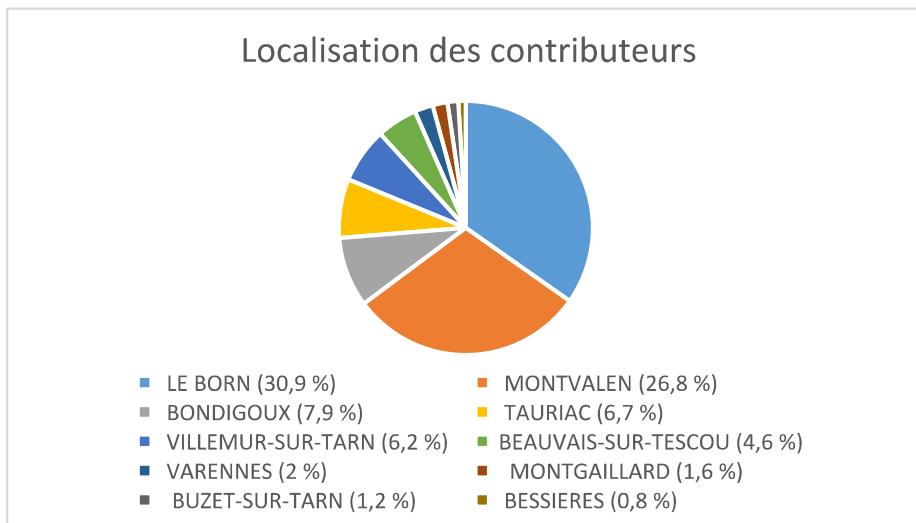


*Source : Exploitation des données fournies par Eclectic Experience*

Concernant les 292 contributions :

- 32 contributions ont été déposées par APECT, ou ses membres (déclarés comme tels) (11 %)
- 27 contributions ont été déposées par PPE, ou ses membres (déclarés comme tels) (9,2 %)

Sur 239 contributions localisable (81,8 % des contributions):



*Source : Exploitation des données fournies par Eclectic Experience*

- **Délais de réponses aux questions exprimées dans les contributions reçues sur les registres « papier » et dématérialisés :**
  - *Délais de réponse*
    - Contributions 1 à 5 : réponses le 3/10/25
    - Contributions 7, 9, 10, 14, 16, 18, 19, 21, 25, 27, 28, 30 à 33, 35, 36, 39, 42, 43 : réponses le 19/10/25
    - Contributions 6, 8, 11 à 13, 15, 17, 20, 22 à 24, 26, 29, 34, 37, 38, 40, 41 : réponses le 30/10/25
    - Contributions 44 à 154 : réponses le 06/11/25
    - Contributions 155 à 292 : réponses le 14/11/25
    - « Cahiers d'acteurs » : en attente.
  - *Pourcentage de réponse le jour de clôture (6/11/2025)*

Sur le registre (numérique + papier) : 67 contributions fléchées par les garants comme nécessitant une réponse.

- 54 réponses apportées au 6/11/25
- 13 en finalisation / validation
- *Pourcentage de réponse à la date de remise du bilan : 100%*

# Avis sur le déroulement de la concertation

La CNDP garantit deux droits complémentaires pour l'ensemble des citoyen.ne.s, le droit d'accéder aux informations et le droit de participer aux décisions, pour tous les projets, plans et programmes qui ont un impact significatif sur l'environnement. En France, ces droits sont constitutionnels. Ils s'imposent à tous les responsables de projet, sans restriction. En d'autres termes, les porteurs de projet ne choisissent pas librement de permettre, ou non, la participation du public. Au contraire, ils sont tenus par la loi de permettre aux publics d'exercer leurs droits.

## Le droit à l'information a-t-il été effectif ?

- **Mise à disposition du dossier de concertation :**

Le dossier de concertation a été mis à disposition dans le délai réglementaire. Comme évoqué supra, il a fait l'objet d'une diffusion immédiate auprès de tous les acteurs rencontrés par les garants et à toutes les collectivités du périmètre retenu pour la concertation afin d'être mis à la disposition du public.

- **Lisibilité, complétude et qualité des informations données dans le dossier de concertation et les documents techniques mis à disposition (point 2 de la convention d'Aarhus)**

Le dossier de concertation comportait toutes les informations souhaitées par la convention d'Aarhus<sup>2</sup>.

Certaines informations du dossier de concertation ou des documents mis à disposition sur le site de concertation ont malgré tout fait l'objet de critiques sur leur exactitude (cadre stratégique : PCAET, ZAEnr, modalités de communication et de concertation amont à la concertation préalable, ...).

Le maître d'ouvrage a accepté de prendre en compte ces critiques pour préciser et actualiser les informations afférentes, si nécessaire.

En revanche, d'autres participant·e·s ont jugé que, même si certaines données pouvaient être contestées, le DMO et les documents annexes étaient « suffisants pour analyser le projet et se faire un point de vue ».

- **Insuffisance des études :**

L'étude complète de l'état initial de l'environnement (EIE) – milieu naturel, l'étude des impacts environnementaux sur le milieu naturel et les données brutes de l'étude de vent ont été régulièrement demandées pendant la concertation.

La première étude a été mise à disposition le 5/11/2025, « trop tard pour être analysée » par le public selon les déclarations de la représentante de NEO et du représentant de la LPO, lors de la réunion de clôture.

Concernant l'absence de l'étude d'impacts sur le milieu naturel (EIE), Voltalia a indiqué que l'étude complète des impacts environnementaux ne serait disponible qu'à l'issue du choix d'implantation. L'absence d'accès à l'EIE a été signalée comme « entravant la capacité des acteur·rice·s à évaluer l'impact sur la biodiversité et l'approche «Éviter-Réduire-Compenser ».

Concernant la mise à disposition des données brutes de l'étude de vent, le maître d'ouvrage a opposé le secret industriel et a estimé que les données brutes de vent n'avaient « pas d'intérêt pour la concertation », que la synthèse fournie permettait d'apprécier le potentiel de vent et que Voltalia et ses soutiens financiers ne s'engageraient pas sur le projet s'ils estimaient que les conditions de vent n'étaient pas suffisantes pour garantir l'efficacité et la rentabilité du projet.

---

<sup>2</sup>Le public est par exemple informé sur :

- le sujet sur lequel la décision doit être prise;
- la nature de la décision à adopter;
- l'autorité responsable;
- la procédure envisagée, y compris les détails pratiques de la procédure de consultation;
- la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (si elle est prévue).

- Des méthodologies contestées

- Photomontages

La représentativité des photomontages destinés à analyser les impacts paysagers du projet a été contestée sur différents points : l'échelle des représentation, l'angle de prise de vue, la situation des points de vue.

Une contribution constate que, sur les photomontages, les mâts sont « sous-dimensionnés, beaucoup plus petits que dans la réalité », prenant l'exemple du pigeonnier de 5 à 6 m à proximité, alors qu'un fût d'éolienne de 150 m de hauteur mesure à sa base de 6 à 10 m (*registre*). Une autre note qu'un « angle de vue de 120°, ce qui déforme considérablement la perception du paysage » a été utilisé, alors qu'un angle de « 50°, plus proche de la vision humaine » aurait été plus pertinent (*réunion publique*). D'autres dénoncent « l'absence de photomontages depuis les maisons situées à 500m » (*registre*).

Le maître d'ouvrage a précisé que la méthode utilisée pour réaliser les photomontages respecte le guide du ministère chargé de l'écologie concernant l'évaluation des impacts paysagers et que d'autres photomontages seront fournis dans le cadre de l'instruction du projet, s'il est poursuivi.

- Études de vent

La méthode d'extrapolation à 200 m de mesures de vent prises à 100 m de hauteur ne paraît pas claire : les mesures brutes de vent, non communiquées, ont été réalisées sur un mât de 100m et « Toute le reste n'est qu'extrapolation sur un potentiel de vent à 200m, aucune donnée réelle sur la force et la fréquence de vent à cette altitude, sur ce lieu précis ».

Le maître d'ouvrage a précisé la méthode d'évaluation : « L'ensemble des données a fait l'objet d'une extrapolation verticale, sur la base du profil vertical mesuré sur le mât à partir des 5 anémomètres et des données ERA5. (Le mât comportait 5 anémomètres à différentes hauteurs, de 40 m à 100 m »

- Les délais de mise à disposition des supports, des comptes-rendus de réunions et des réponses aux questions posées dans les contributions et à l'occasion des réunions :

Certaines contributions et interventions lors des réunions ont, à plusieurs reprises, regretté les délais de mise à disposition des comptes-rendus de réunion, ce qui « ne permettait pas d'en disposer pour la réunion suivante ».

Le maître d'ouvrage a néanmoins mis tout en œuvre pour livrer les documents le plus rapidement possible compte tenu du ciblage des contributions demandant une réponse, de la collecte des informations nécessaires aux réponses, des validations avant publication. Les garants ont assuré à l'attention du maître d'ouvrage, un repérage quotidien des contributions justifiant une réponse ou des précisions, et une relecture intermédiaire dans le but de vérifier qu'une réponse était apportée à toutes les questions (en laissant au maître d'ouvrage la responsabilité du contenu de la réponse).

➤ Conclusion sur le droit à l'information :

Les garants considèrent que le droit à l'information a été respecté compte tenu :

- De l'état d'avancement du projet,
- Des thèmes abordés dans le dossier de concertation,
- du niveau de détail et de la qualité des documents mis à disposition adaptés à un échange amont sur l'opportunité du projet,
- de l'attention portée par le maître d'ouvrage à fournir le plus rapidement possible les documents supports, comptes rendus et réponses aux questions posées par le public.

## Le droit à la participation a-t-il été effectif ?

- La durée et les dates de la concertation ont-elles été suffisantes et adaptées ?

La durée et la période retenue pour la concertation ont permis d'inscrire les différentes réunions publiques et une visite de site mais les garants regrettent que le maître d'ouvrage n'ait pas pu organiser de réunions avec les

élèves de collèges du territoire ou du lycée de Fronton et ceci, malgré une demande de soutien au maire de Villemur-sur-Tarn. La période n'a en effet été validée que fin août et recouvrant les congés d'automne. Il n'a donc pas été possible d'anticiper une mobilisation des enseignants pour intégrer la présentation devant les élèves dans les programmes scolaires.

■ *Les supports de contribution écrits ont-ils été adaptés ?*

Les différents registres mis en place, « papier » en mairie, dématérialisés sur un site prestataire et la possibilité de rédiger des « cahiers d'acteurs » proposée sur le site de la concertation, n'ont pas posé de difficulté d'accès en raison de liens redondants mis en place entre les deux sites opérationnels pour la concertation. De nombreuses contributions (292 contributions et 8 cahiers d'acteurs) ont été déposées en utilisant les différents supports. Des contributeurs et contributrices ont été identifiés sur l'ensemble des communes du périmètre et même au-delà.

■ *La mobilisation du public*

La mobilisation du public a été assurée par des invitations transmises aux institutions, des notifications et des rappels, des relais par les sites internet et réseaux sociaux des communes et par des articles de presse. Compte tenu du niveau de participation aux réunions, les garants estiment que les moyens de mobilisation ont été efficaces.

■ *Le public concerné a-t-il participé ?*

Les localisations choisies pour les réunions de concertation se sont révélées adaptées pour permettre d'attirer les publics des différentes parties du territoire. Le dispositif a permis une participation large lors des réunions publiques (environ 150 personnes au lancement et à la clôture, une moyenne de participation de 41 personnes présentes sur les réunions intermédiaires) avec une représentation des diverses communes et communautés de communes (élu·e·s, associations et citoyen.ne.s).

Une trentaine de personnes représentant une opposition au projet étaient régulièrement présentes et exposaient des prises de positions et questionnements similaires lors des diverses manifestations.

■ *Y a-t-il eu de réels échanges d'arguments ? Le MO et les autres décideurs ont-ils sincèrement et clairement répondu aux questions ou observations et se sont-ils montrés accessibles ? Les décideurs publics concernés étaient-ils présents ? Les formats d'échange étaient-ils adaptés pour un échange d'arguments, pour « travailler » sur les sujets en question, pour favoriser les contributions et l'interactivité ?*

La logistique mise en œuvre par le maître d'ouvrage était de très bonne qualité (accueil, projections, sonorisation, supports à disposition) et l'animation efficace. Aucune remarque négative du public n'a été enregistrée pendant les réunions ou dans les contributions concernant la liberté d'expression. L'animation a permis le développement des argumentations (288 interventions publiques au total, 292 contributions comportant souvent des arguments sur les différents aspects du projet et de ses impacts).

De nombreux élu·e·s locaux et locales ont participé et se sont exprimé·e·s aussi bien lors des réunions que dans les contributions écrites.

**L'absence d'élu·e·s représentant la commune de Villemur-sur-Tarn a été regrettée / dénoncée régulièrement par des citoyen·ne·s et des élu·e·s des autres communes. Elle n'a pas permis d'approfondir et éventuellement de « purger » le débat, sur les objectifs de la commune et de l'exécutif de la communauté de commune du Val'Aigo.**

Deux « ateliers participatifs » thématiques avaient été programmés par le maître d'ouvrage sur les recommandations des garants. Dans les faits, les participant·e·s ont majoritairement refusé ce format de travail. Ils n'ont pas souhaité « travailler » sur les variantes de projet et sur les mesures éventuelles d'accompagnement alors que l'opportunité même du projet était contestée en bloc. Le format de travail en atelier aurait pourtant permis une expression plus facile pour des publics mal à l'aise devant un public nombreux. Quelques

participant·e·s ont regretté oralement auprès des garants cette impossibilité de travailler dans ce format atelier. En revanche, il convient d'observer que ces évolutions de format n'ont pas empêcher le public de poser des questions et de se positionner sur les thèmes prévus.

La visite de site d'un parc éolien existant géré par VOLTALIA à Saint Félix Lauragais, qui avait été proposée du fait de sa proximité et de la possibilité de retour d'expérience sur les différents impacts d'un tel projet, a été tenue par le maître d'ouvrage en présence d'un des garants. Une personne s'était enregistrée mais ne s'est pas présentée. Différentes contributions ont noté l'absence d'intérêt de la visite du fait du manque de représentativité de ce site équipé d'éoliennes d'une centaine de mètre de hauteur à la pale supérieure par rapport aux éoliennes de 200 m envisagées par le projet.

■ *Le maître d'ouvrage a-t-il été transparent durant la concertation ?*

Pendant les réunions, l'animateur et les garants s'assuraient que les questions posées par le public, éventuellement regroupées par thèmes, recevaient une réponse en temps réel du maître d'ouvrage. Les comptes-rendus des réunions ont retranscrit systématiquement et le plus fidèlement possible les prises de positions, les questions posées (orales et éventuellement écrites) et les réponses apportées par le maître d'ouvrage à chacune des questions. Certaines réponses qui demandaient des précisions ne pouvant être apportées dans l'immédiat en réunion publique ont été apportées dans le compte rendu afférent et si nécessaire dans une annexe rédigée ultérieurement. Les garants constatent que le maître d'ouvrage s'est prêté honnêtement à l'exercice même si certaines contributions regrettent « du dédain de la part des représentants de Voltalia, du DG France, du Chef de Projet » et que Voltalia a « *systématiquement monopolisé la parole lors de longues introductions de présentation, et le public a été très contraint dans ses interventions* ».

Les garants notent néanmoins qu'à la suite de leurs recommandations vigilantes lors de la préparation de chaque réunion, les temps d'échange ont toujours été privilégiés sur les temps de présentation. Le maître d'ouvrage ou les intervenants sollicités, se référaient le plus souvent possible aux informations fournies dans le dossier de concertation et sur le site de concertation pour éviter de trop longs discours.

Par ailleurs, différentes contributions ont regretté les délais entre les réunions et la production des comptes rendus, entre le dépôt des contributions et les réponses du maître d'ouvrage, entre les engagements de mise à disposition de données complémentaires et leur publication.

➤ **Conclusion sur le droit à la participation**

Les garants considèrent que le droit à la participation a été effectif :

- La participation a été quantitativement forte et qualitativement très argumentée.
- L'animation a permis à tous de s'exprimer.
- Les comptes rendus ont fidèlement retranscrit les arguments du public
- L'intérêt de la garantie par la CNDP a été citée autant par les représentant·e·s de Voltalia que par le public.

Quelques points auraient pu être améliorés :

- les rencontres envisagées avec les publics jeunes n'ont pu être organisées en raison de l'absence d'anticipation pour dégager un créneau au sein des programmes scolaires et de la période de concertation qui comprenait les congés d'automne.
- Les publics « éloignés » et familiaux n'ont pu être approchés par des « stands mobiles » dont Voltalia a repoussé initialement l'organisation et ne l'a envisagé que trop tardivement et dans des délais trop courts pour assurer de bonnes conditions de mise en œuvre.
- Certaines contributions ou déclarations ont relayé un souhait de prolongation de la durée de concertation du fait d'une prise de connaissance tardive de l'existence de la concertation.

## Synthèse des arguments exprimés

### Synthèse des observations et propositions ayant émergé pendant la concertation

#### Impact sur le(s) paysage(s)

La transformation du paysage est un aspect indissociable des projets liés à l'énergie éolienne. La captation du vent nécessite en effet des espaces ouverts, rendant parfaitement visibles les mâts et les pales sur de longues distances.

Pour ce projet, cette dimension revêt une importance particulière en raison de la grande variété des contributions défavorables exprimées. Souvent très personnelles, ces contributions abordent notamment les thématiques suivantes :

- l'absence de parc éolien déjà installé dans la zone de visibilité ;
- la dimension inédite en Occitanie des éoliennes proposées (200 m en bout de pale, 120 m de mât) ;
- la valorisation touristique des paysages des coteaux du Tarn, intégrés au périmètre de la « Toscane Occitane » dans le département du Tarn (communes de Tauriac, Montvalen, Beauvais-sur-Tescou et Montgaillard).

À titre illustratif, plusieurs participant·e·s ont formulé les observations suivantes :

- « Il est erroné de dire que les éoliennes mesurent 200 mètres : elles sont sur une colline de 100 mètres, elles mesurent donc 300 mètres. L'impact visuel sera très important, les éoliennes pourront être visibles jusqu'à Toulouse ». (réunion d'ouverture)
- « C'est une vue qui donne sur les champs labourés, [...] et cet ensemble dégage une atmosphère calme et ensoleillée. [...] Ce patrimoine appartenant à tous est aujourd'hui menacé. » (*registre*)
- « Nous avons un territoire attractif, fréquenté par un tourisme de qualité pour ses paysages, sa douceur de vie et ses sites culturels, et ce type d'installation ne contribuera pas à sa valorisation. » (*registre*)
- « Depuis plus de 20 ans, ce lieu est devenu un gîte de caractère accueillant des visiteurs internationaux. [...] Même des peintres viennent s'y ressourcer. [...] Ils nous comparent à la Toscane. » (*registre*)
- « Le bassin de vie de Villemur-sur-Tarn a connu des difficultés économiques importantes. [...] Les élus ont engagé des actions pour relancer l'activité économique et touristique, et ces efforts pourraient être remis en cause par le projet. » (réunion d'ouverture)
- A l'occasion de sa séance du 30 octobre 2025, le Comité syndical de l'Office du tourisme « La Toscane Occitane » a adopté une motion (*registre*) exprimant son opposition au projet. Cette motion réaffirme « la volonté de défendre la qualité paysagère et patrimoniale du territoire comme levier majeur de développement économique et touristique ».

Plusieurs participant·e·s ont partagé des photographies des paysages actuels, soit dans leurs contributions écrites, soit lors de la réunion publique et lors de la visioconférence du 21 octobre.

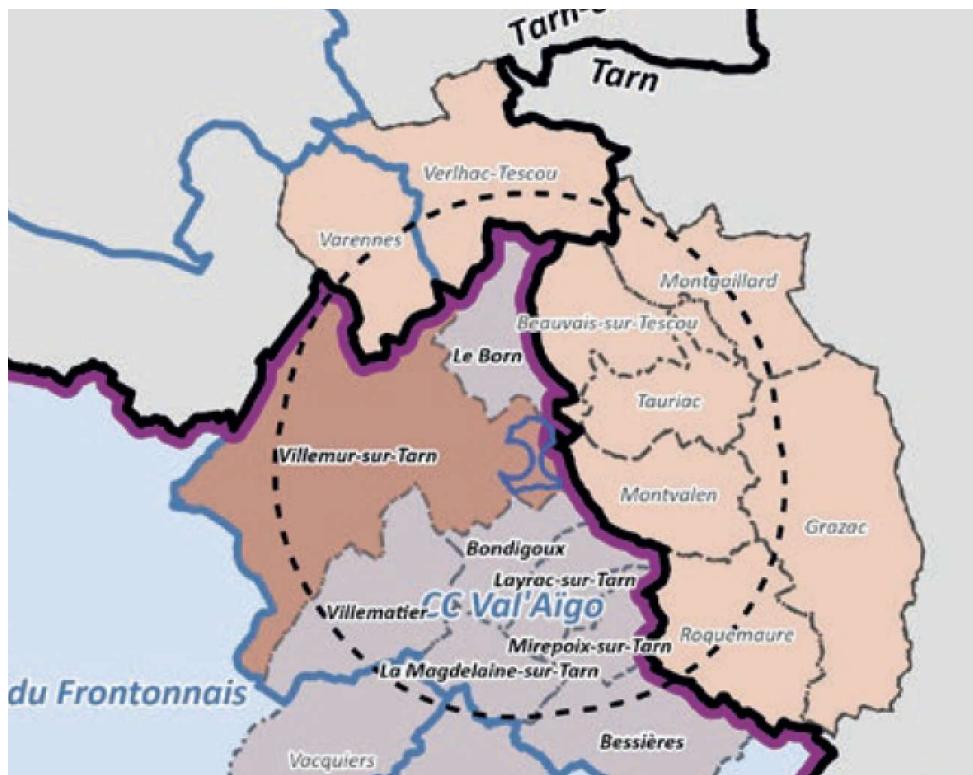


Certain·e·s contributeur·rice·s ont souligné la dimension subjective de l'appréciation paysagère. Une contribution note ainsi : « Je suis consciente que ce type de projet n'est pas toujours consensuel sur l'aspect paysager. [...] Sur ce volet très personnel, je considère que le projet s'inscrit de manière cohérente dans son environnement local ». (Contribution). Le maître d'ouvrage a fourni des photomontages présentant initialement neuf points de vue, et a répondu favorablement aux demandes de visuels complémentaires formulées par les communes de Varennes et Veilhac-sur-Tescou.

## Contexte administratif local

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet est entièrement située sur le territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn, dans sa partie la plus à l'est, en limite du département du Tarn. L'autorisation d'études délivrée par le Conseil municipal de Villemur-sur-Tarn le 16 décembre 2020 a permis le lancement du projet, comme rappelé dans l'une des contributions : « [...] c'est la décision du conseil municipal du 16 décembre 2020 qui a autorisé l'étude de projets d'implantation d'éoliennes sur le territoire communal, et donc engagé le projet. » (*registre*)

La zone située dans un rayon de 6 km autour du site projeté concerne un grand nombre de communes appartenant à plusieurs strates administratives :



Source : Dossier de concertation

- **3 départements** : Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne ;
- **3 intercommunalités** : Val'Aïgo, Gaillac-Graulhet, Grand Sud Tarn-et-Garonne.

### Délibérations locales identifiées

Trois délibérations du conseil municipal de Villemur-sur-Tarn ont été fréquemment mentionnées dans les contributions, accompagnées de contestations :

#### 1. Délibération du 16 décembre 2020 – Autorisation d'études

Cette délibération valide le lancement de deux études de projets éoliens (« Domaine de la Forêt » et secteur « Cousta Blanc ») et précise que les études d'implantation seront soumises pour avis au Conseil municipal.

Plusieurs contributions contestent :

- l'absence d'information préalable des riverain·e s et des élu·e·s des communes limitrophes,
- la perception d'une sous-estimation de l'impact du projet.

Des observations évoquent la méthodologie du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et la nécessité d'étapes préalables (concertation des élu·e·s, analyse du vent, étude de faisabilité, accords fonciers, etc.), estimant que ces étapes n'ont pas été perçues par les riverain·e·s (*réunion publique*). D'autres soulignent les responsabilités de la commune dans l'autorisation des études (*registre*).

#### 2. Délibération du 11 décembre 2023 – Définition des Zones d'Accélération (ZAEEnR)

La critique porte essentiellement sur l'absence perçue de prise en compte des contributions citoyennes, très majoritairement défavorables au zonage proposé.

Une contribution note que :

- le zonage aurait été défini » sur la base « des données liées au projet » de Voltalia,
- la commune n'a retenu qu'une seule zone d'accélération,

- la consultation publique a fait apparaître une opposition importante (49 contre l'éolien, 48 contre le zonage, 6 pour) (*réunion publique*).

D'autres participant·e·s interrogent l'absence d'analyse des contributions lors du vote (visioconférence).

### 3. Délibération du 23 juin 2025 – PLU : Modification simplifiée n°3

La modification initiée par le conseil municipal de Villemur-sur-Tarn assouplit les conditions d'implantation sur la zone agricole (A) retenue pour implanter le parc éolien.

Les contributions relèvent principalement :

- une absence de clarté sur les objectifs de la modification,
- un traitement jugé trop succinct en conseil municipal,
- l'absence de mention explicite du projet éolien,
- des interrogations quant à la compatibilité entre la modification et les prescriptions du PLU (notamment pour les installations classées ICPE).

Certaines communes limitrophes consultées (Bondigoux, Le Born, Montvalen) ont émis un avis défavorable (contributions).

#### Relations entre collectivités et perceptions exprimées

Le découpage administratif, qui confie « la décision » à la seule commune de Villemur-sur-Tarn, a suscité de nombreuses remarques en séance publique et dans les contributions, concernant notamment :

- l'absence constatée de représentant·e·s de Villemur-sur-Tarn lors des réunions de concertation,
- l'idée selon laquelle les bénéfices fiscaux concerneraient principalement cette commune,
- la perception d'un manque de transparence ou de débat préalable.

Plusieurs exemples sont cités :

- demandes de préciser l'absence de représentation de Villemur-sur-Tarn (*réunion publique*),
- interrogations sur les démarches de modification du PLU (*registre*),
- questionnement sur la validité de la concertation en l'absence d'élus de la commune,
- remarques concernant l'absence de discussions en conseil communautaire malgré des demandes répétées (cahier d'acteur Bessières).

#### Mobilisation des communes limitrophes

La concertation a mis en évidence une forte mobilisation des élus des communes voisines, exprimant leur opposition au projet. Douze motions ou délibérations opposées au projet, adoptées entre 2022 et 2025 par différentes communes (Buzet-sur-Garonne, Tauriac, Beauvais-sur-Tescou, Bessières, Bondigoux, Le Born, Montvalen, Roquemaure, Vacquier, Varennes, Villematier, etc.), ont été versées au dossier de concertation.

Certaines communes ont également pris des mesures limitant la circulation sur leur territoire, comme l'interdiction d'accès au chemin de la Caïsière aux véhicules non agricoles, potentiellement incompatible avec le passage d'engins de chantier.

#### Position de la commune de Villemur-sur-Tarn et du maître d'ouvrage

Le dernier jour de la concertation, le maire de Villemur-sur-Tarn a remis une contribution précisant que la démarche de la commune s'inscrivait dans la perspective d'une réduction du coût de l'énergie, et indiquant que l'évaluation finale de l'implantation relevait des services de l'État.

Le maître d'ouvrage a regretté l'absence de représentant·e·s de la commune, tout en rappelant que Le maire avait été systématiquement invité, que certaines tensions ressenties localement pouvaient expliquer la prudence de certain·e·s élus·e·s.

Il a souligné que le projet respectait le cadre législatif et s'est déclaré ouvert à la mise en place de mesures de compensation.

Les aspects liés à la répartition des revenus potentiels du parc éolien et aux dispositifs d'accompagnement sont développés dans la section « **Économie du projet** ».

## Cadre stratégique et documents de planification

Pour justifier l'étude d'une Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) sur le territoire de la Communauté de communes Val'Aigo, le maître d'ouvrage a mis en avant les engagements nationaux en matière de décarbonation de la production d'électricité, ainsi que les documents de cadrage régionaux (SRADDET) et locaux (SCoT, PCAET). Ces éléments ont été présentés et mis en lien avec les contraintes géographiques et réglementaires du territoire.

Le tableau suivant, extrait des « chiffres-clés de la stratégie de la Communauté de communes de Val Aigo publié sur le site du SCoT Nord-Toulousain et utilisé en réunion publique, rappelle les objectifs de production d'énergie éolienne terrestre pour le territoire.

### IV. OBJECTIFS DU TERRITOIRE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ENR)

Filière de production	Diagnostic (2014)	Production des ENR				Consommation des ENR				
		Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050	Objectifs 2021	Objectifs 2026	Objectifs 2030	Objectifs 2050	
Électricité (en MWh)	Eolien terrestre	0	0	0	5500	10750	0	0	5500	10750
	Solaire photovoltaïque	1221	5500	13000	17000	26500	5500	13000	17000	26500
	Solaire thermodynamique	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Hydraulique	11589	11370	10420	10420	13191	11370	10420	10420	13191
	Biomasse solide	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Biogaz	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Géothermie	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Chaleur (en MWh)	Biomasse solide	17176	/	/	/	/	16750	16500	16000	16000
	Pompes à chaleur	/	800	1500	2000	4500	800	1500	2000	4500
	Géothermie	/	4650	16650	22100	42750	4650	16650	22100	42750
	Solaire thermique	/	250	550	800	1600	250	550	800	1600
Biométhane (en MWh)	Biogaz	/	/	/	/	/	/	/	/	/
	Biométhane (en MWh)	0	0	0	5000	10500	0	0	5000	10500
Biocarburant (en MWh)	Biocarburant (en MWh)	/	/	/	/	/	/	/	/	/

Ces données ont été contextualisées par les participant·e·s, qui ont souligné le positionnement affirmé des élus·e·s, dans le même document, en faveur de la préservation des paysages, ainsi que la rareté des références à l'énergie éolienne. À cet égard, ont notamment été relevés :

- « Le SCoT Nord Toulousain indique (modification simplifiée de décembre 2020 – page 35) : "Encourager l'utilisation et la production des EnR (géothermie, solaire, photovoltaïque, éolien, hydroélectrique, bois...)" . Il s'agit de la seule occurrence mentionnant l'éolien, présenté comme une énergie renouvelable parmi d'autres. « (registre) »
- « Le SCoT Nord Toulousain classe le secteur en espace naturel remarquable et en couloir écologique. « (registre) »

Le maître d'ouvrage a pris acte de ces observations relatives au SCoT, tout en indiquant qu'elles ne remettent pas en cause la faisabilité du projet de parc éolien soumis à étude.

## Observations relatives à l'interprétation des documents de planification

Plusieurs contributions ont contesté l'interprétation faite par le maître d'ouvrage des documents SCoT et PCAET de la communauté de commune du Val'Aigo, notamment :

- « Le PCAET du Val'Aigo ne mentionne pas l'éolien. Par ailleurs, le territoire produit davantage qu'il ne consomme. » (*réunion publique*)
- « Le SCoT fige un schéma pour un territoire donné ; en revanche, c'est le PCAET qui dicte ce qui doit être fait localement. Or, ce document n'a pas été révisé au cours du dernier mandat. » (*réunion publique*)
- « Le PCAET actuel ne mentionne pas le développement de l'éolien mais des objectifs généraux de production d'énergies renouvelables, qui sont déjà atteints. [...] 163 GWh/an d'énergie renouvelable sont produits sur Val'Aigo, équivalant à deux fois la consommation du Grand Montauban. » (*réunion publique*)

Ces éléments ont été confirmés par un tableau présenté lors de la réunion publique du 21 octobre, indiquant un **bilan énergétique excédentaire** pour la Communauté de communes du Val'Aigo.

**Consommation électrique et production d'électricité renouvelable sur le territoire du SCoT**

Communauté de communes	Consommation	Production	Ratio production / consommation
	2024	2024	
Communauté de Communes des Hauts Toulousans (CCHT)	143,9 GWh	33,8 GWh	23,5 %
Communauté de Communes du Frontonnais (CCF)	150,8 GWh	42,1 GWh	27,9 %
Communauté de Communes Val'Aigo (CCVA)	92,02 GWh	135,3 GWh	147 %
Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G)	90 GWh	12,08 GWh	13,4 %
<b>Ensemble territoire SCoT</b>	<b>476,72 GWh</b>	<b>223,28 GWh</b>	<b>46,8 %</b>

Source : ENEDIS <https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire/#top>

Il convient également de relever que les élu·e·s des collectivités limitrophes sont intervenu·e·s afin de signaler leur choix explicite d'exclure l'énergie éolienne des sources d'énergies renouvelables à développer dans leurs PCAET respectifs :

- « La vice-présidente en charge du PCAET de la communauté d'agglomération de Gaillac-et-Grailhet [...] ajoute que Gaillac-et-Grailhet a fait le choix d'exclure l'éolien de son PCAET (valable jusqu'en 2028) au profit de l'hydroélectrique et du photovoltaïque, du fait de son impact paysager trop important risquant de nuire à l'activité touristique structurante pour le territoire. Elle ajoute qu'aucune commune du territoire n'a identifié de zone propice à l'éolien dans le cadre de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) »
- L'adjoint au Maire de Verlhac-Tescou rectifie une donnée transmise par Voltalia. Il indique que « le PCAET du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Midi-Quercy a choisi d'exclure l'éolien. ».

## Différences de positionnement selon l'échelle territoriale

Le débat a mis en évidence des divergences quant à la manière d'appréhender la contribution du territoire aux objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergies renouvelables :

- certain·e s participant·e s raisonnent à l'échelle intercommunale ou locale, soulignant que les objectifs du PCAET seraient déjà atteints,
- d'autres considèrent la nécessité de contribuer à l'effort global de décarbonation au niveau régional ou national.

## Orientations régionales et SRADDET

Lors de la réunion publique du 15 octobre, plusieurs participant·e·s ont rappelé que les priorités régionales en matière de transition énergétique ne mettaient pas en avant l'éolien terrestre :

- « La Région Occitanie [...] fait le choix d'un mix énergétique basé sur l'éolien en mer, le photovoltaïque, la géothermie, le bois-énergie, l'hydrogène vert et l'hydroélectricité. L'éolien terrestre n'est jamais cité. » (*réunion publique*)
- Le maire de Bessières a confirmé que la présidente de Région évoque régulièrement l'éolien en mer parmi les priorités régionales, notamment lors d'interventions publiques (*réunion publique*).

En réponse, Voltalia se réfère strictement à la version approuvée du SRADDET qui est « la seule à prendre en compte » et se concentre sur la nécessité de faire émerger des projets, quelle que soit la technologie, pour répondre aux objectifs globaux fixés par l'État et la Région Occitanie.

### **Énergies déjà présentes sur le territoire**

Un cahier d'acteur souligne que le territoire de Val'Aïgo dispose déjà :

- de parcs photovoltaïques,
- de trois centrales hydroélectriques,
- d'une usine de valorisation énergétique des déchets.

et que le PCAET identifie explicitement le solaire et l'hydraulique comme axes prioritaires de développement.

### **Propositions d'alternatives : installation d'un site de pompage-turbinage**

Une alternative a été proposée par un·e participant·e au nom de « Villemur en Transition » :

- installation d'un site **de pompage-turbinage**, utilisant les dénivélés importants entre le Tarn et les falaises ;
- stockage d'eau en hauteur lors des périodes de surplus de production, puis production d'électricité via une turbine lors de la restitution ;
- possibilité de réguler la production, de faire bénéficier les riverain·e·s de l'électricité produite et de positionner le territoire comme territoire pilote ;
- compatibilité évoquée avec les enjeux touristiques via les retenues collinaires.

Des réserves ont toutefois été exprimées, concernant notamment la stabilité des falaises et la préservation de la biodiversité ainsi que sur le fait qu'il s'agit d'un projet de stockage d'énergie et non de production. (*réunion publique*)

Les autres solutions alternatives mises en avant pendant les débats sont :

- en priorité le photovoltaïque en toiture ;
- le photovoltaïque sur le terrain prévu pour le projet ;
- l'hydraulique, déjà présent sur le territoire ;
- la méthanisation ;
- le nucléaire.

## Caractéristiques du projet et possibilités d'adaptation

Pour rappel, le projet présenté dans le cadre de la concertation préalable organisée par la société Voltalia repose sur les caractéristiques suivantes :

**Nombre d'éoliennes** : 4 à 5

**Puissance unitaire** : 4,2 à 6,2 MW

**Hauteur en bout de pale** : 195 à 200 m

**Diamètre du rotor** : 170 m

**Zone d'implantation potentielle** : secteur collinaire, altitude comprise entre 120 et 212 m

### Observations relatives au gisement de vent et à la rentabilité économique

Le faible facteur de charge potentiel reste un point central de débat.

Plusieurs contributions ont mis en question la pertinence de développer un parc éolien sur ce site, estimant le vent insuffisant ou trop irrégulier :

- « Soit il n'y a pas de vent, soit c'est la tempête, donc les éoliennes seront très souvent à l'arrêt. » (*réunion publique*)
- « Historiquement, il n'y a jamais eu de moulin à vent sur les coteaux. » (*réunion publique*)
- « La zone est peu favorable au développement éolien selon le schéma régional éolien Midi-Pyrénées de 2012. » (*réunion publique*)

Le maître d'ouvrage justifie la hauteur des machines par la nécessité d'atteindre un gisement de vent suffisant pour assurer la viabilité économique du projet. Voltalia précise que les études de vent réalisées permettent d'évaluer un facteur de charge compris entre 19 % et 22,5 % selon les modèles envisagés.

Sur ce point précis, certaines contributions ont effectué leurs propres modélisations, suggérant que le facteur de charge réel se situerait plus vraisemblablement autour de 15 % (*registre*). Voltalia a invité, en réponse, les auteurs-trices de ces estimations à partager leur méthode d'estimation avec ses représentant-e-s.

Une membre du public a argué que la forte densité de population et les contraintes environnementales réelles (faune/flore) obligeraient le promoteur à «brider considérablement ses rotors, ce qui se traduirait par un facteur de charge très faible » (*registre*).

Il a également été mentionné que le facteur de charge des éoliennes diminuait très rapidement en raison de l'usure (passant de 24 % la première année à 15 % après dix ans pour certaines installations), ce qui remettrait en cause la rentabilité à long terme et montrerait que les éoliennes dépendent des subventions (*registre*).

### Nombre d'éoliennes : interprétations et évolutions

La différence entre un scénario à 4 et un scénario à 5 éoliennes n'a pas été perçue comme une véritable alternative. En revanche, plusieurs contributions interrogent l'évolution du dimensionnement du projet dans le temps :

- « Le conseil municipal de Villemur mentionnait 3 ou 4 éoliennes, alors que le dossier de concertation évoque 4 ou 5. » (*registre*)
- Il est relevé que la délibération du 11 décembre 2023 relative aux ZAEs ne mentionne que 3 ou 4 éoliennes.
- « Dans la presse ou lors des délibérations, le maire évoque un projet de 3 éoliennes » (*réunion publique*)

Les représentant·e·s de Voltalia ont indiqué que l'ajustement du nombre d'éoliennes constitue une évolution normale d'un projet au fil des études..

### **Hauteur des éoliennes : points de vigilance soulevés**

La hauteur des machines (environ 200 m) concentre des réactions défavorables, portant notamment sur :

- la visibilité et l'effet d'écrasement,
- l'absence de comparaison pertinente avec le site de visite proposé,
- le caractère inédit d'éoliennes de cette hauteur en Occitanie.

La proposition de visite du site en exploitation de Saint-Félix-Lauragais n'a pas été perçue comme un outil de concertation pertinent, exemple de contributions :

- « Le site proposé en visite n'est pas comparable : éoliennes trop petites, environnement différent. » (*réunion publique*)
- « Les éoliennes de Saint-Félix sont d'une hauteur ridicule par rapport au projet envisagé. »

En réponse à la suggestion des garants de proposer une visite d'un site exploité avec des éoliennes de hauteur similaire de 200 m, des participant·e·s ont répondu que, de toute manière, le site d'implantation ne serait pas représentatif s'il n'est pas collinaire, avec des habitations proches.

### **Possibilités d'évolution du projet**

Les possibilités d'adaptation du projet ont été limitées aux scénarios suivants :

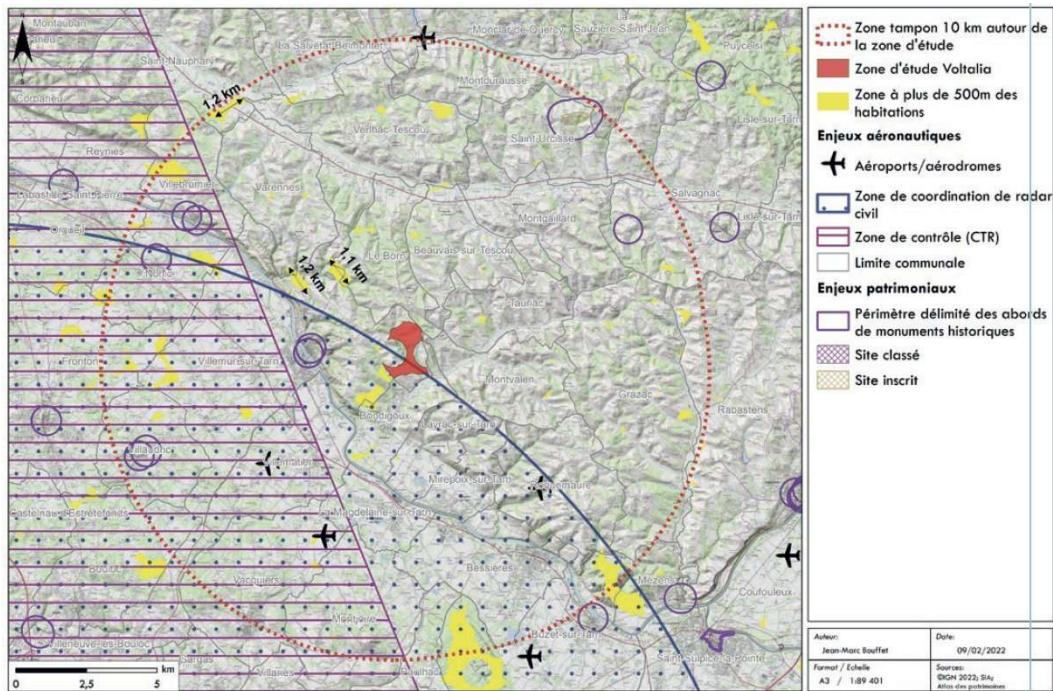
- 5 éoliennes de 200 m,
- 4 éoliennes de 200 m,
- ou abandon du projet.

Voltalia a précisé :

- que la hauteur est nécessaire pour atteindre un vent exploitable,
- que le scénario à 4 éoliennes représente le minimum pour garantir l'équilibre économique,
- que la surface disponible et la géométrie de la zone d'opportunité ne permettent pas de modifier significativement l'implantation.

## Riveraineté

Selon le maître d'ouvrage, l'identification de la zone du projet résulte de la superposition des contraintes techniques, aéronautiques, environnementales et patrimoniales, ainsi que du respect d'une distance minimale de 500 m des habitations, conformément à l'article L.553-1 du code de l'environnement.

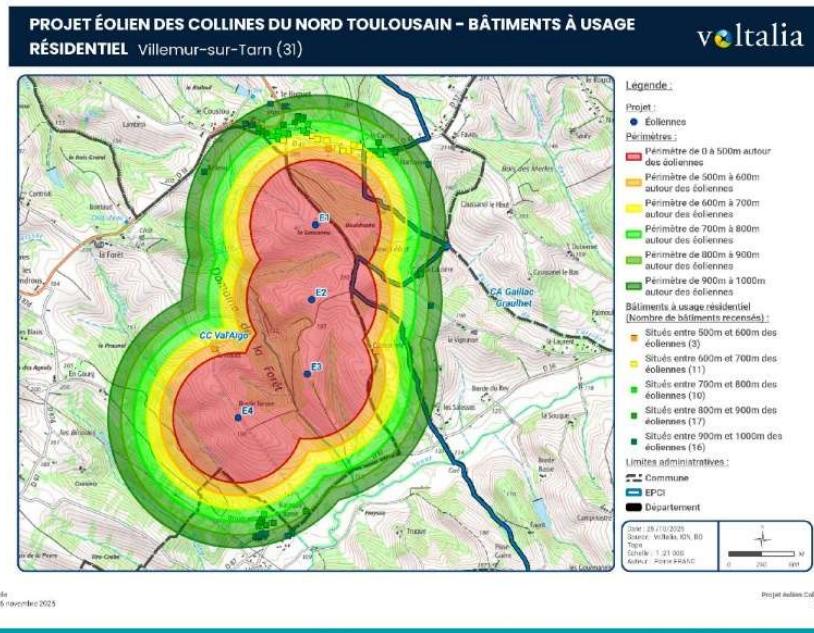


Source : Dossier de concertation

À la demande des garants, Voltalia a fourni des cartographies supplémentaires pour visualiser les habitations situées « en proximité » du projet en fonction des caractéristiques des scénarios proposés. En effet, les cartes fournies dans le dossier de concertation partaient de la logique inverse en cherchant à déterminer la Zone Implantation Potentielle en fonction de la distance minimale réglementaire de 500m entre les mats d'éoliennes et les bâtiments existants.



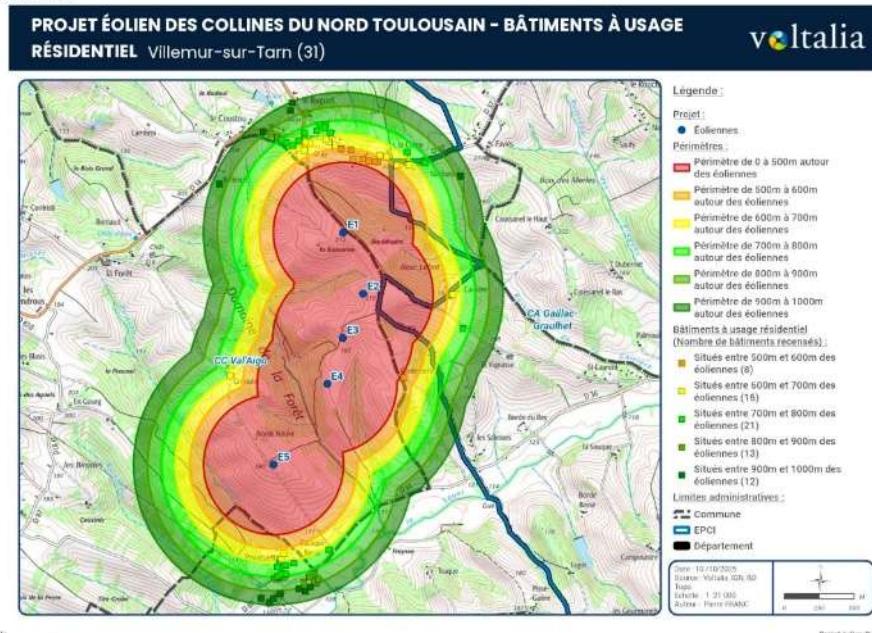
## 2. Scénario 4 éoliennes



Source : Document VOLTALIA – Site de concertation



## 1. Scénario 5 éoliennes



Source : Document VOLTALIA – Site de concertation

Ces documents montrent une concentration des enjeux riverains au sud de la commune de Le Born (secteur D14 / D47).

Une contribution a complété ces documents avec une représentation des périmètres de 1000m et 1500m autour des machines.



Source : document de concertation

### Débat sur les distances de protection

Plusieurs contributions contestent la pertinence de la distance réglementaire de 500 m, considérée comme inadaptée aux éoliennes de grande taille :

- « La distance de 500 m, définie en 2010, correspondait à des éoliennes de 100 m ; elle est obsolète pour des machines de 200 m. » (réunion publique)

Elles se réfèrent à diverses décisions administratives, jugements ou jurisprudences ayant prescrit une annulation d'autorisation, des arrêts ou bridages supplémentaires, des indemnisations de riverains impactés par la présence d'éoliennes pourtant moins hautes. Une contribution cite notamment l'affaire de Noyal-Muzillac (56), où la cour administrative d'appel a jugé qu'un parc à 500–600 m de logements pouvait entraîner des « inconvénients excessifs ». ( registre )

Les représentant·e·s de Voltalia ont répondu que leur service juridique effectuait une veille régulière sur ces décisions afin d'en tirer une expérience pour réaliser des bons projets.

### Autres préoccupations liées à la proximité

#### Bruit et infrasons,

Des contributions et interventions lors des réunions évoquent l'émergence sonore globale perturbante dans un environnement rural calme avec un ronronnement constant mais aussi les fréquences basses (infrasons) auxquelles certaines personnes sont particulièrement sensibles : « Le bruit et les infrasons perturberaient sommeil et bien-être, avec des effets sanitaires documentés. » ( registre )

Elles citent des jurisprudences qui attribuent des indemnisations à des riverains au motif d'un impact sur la santé, des recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) (rapport de 2018) sur les distances minimales à respecter.

Des intervenant.e.s citent des exemples de réglementations étrangères qui imposent des distances entre éoliennes et habitations bien supérieures à la réglementation française et rappellent que la réglementation française ne fixe qu'une borne inférieure.

### **Pollution lumineuse**

Des contributions et interventions publiques mettent en avant les pollutions lumineuses nocturnes, liée à la signalisation (réglementation aéronautique) lumineuse à éclat des mâts d'éoliennes, et l'effet stroboscopique diurne lié au passage des pâles entre l'œil et le soleil qui ont des effets potentiels associés à des « risques neurologiques existants et suffisamment documentés ».

Un.e participant.e, en particulier, note que les éoliennes étant envisagées au Sud du bourg de Le Born, « les habitants subiraient l'effet de stimulation lumineuse stroboscopique de plein fouet, en particulier durant la période allant de septembre à mai ». Il en résulte une demande d'un photomontage nocturne. (*réunion publique*)

### **« Syndrome éolien »**

Une contribution cite une question écrite d'un parlementaire qui se réfère à un arrêt datant de 2021 de la Cour d'appel de Toulouse qui reconnaît que l'effet stroboscopique est une des composantes du « syndrome éolien » ressenti par les riverains. Les troubles de la santé mentionnés dans le cadre de ce syndrome incluent des maux de tête persistants, des troubles du sommeil, et des troubles de la vue (*réunion publique*). L'impact électromagnétique est cité parmi les nuisances générales (avec les infrasons, le bruit et l'effet stroboscopique) qui contribuent au « syndrome éolien » et qui pourraient entraîner des troubles sévères ». Ces inquiétudes concernent les émissions potentielles des éoliennes elles-mêmes ou celles les réseaux électriques de raccordement.

**La santé humaine est adressée mais aussi la santé animale** : Des participant.e.s ont demandé que toute la lumière soit faite sur les « courants vagabonds » et les vrais chiffres concernant la mortalité des cheptels, insistant sur l'application du principe de précaution (*registre*)

### **Nuisances liées au chantier**

Des contributeurs·trices s'inquiètent des nuisances liées à la phase de chantier. Elles portent notamment sur :

- les itinéraires d'accès au chantier, des pâles, en convoi exceptionnel, des matériaux (granulats et béton) : « Quelle route sera utilisée ? Quelles mesures pour limiter les nuisances de chantier ? » (*réunion publique*)
- la destination des quantités importantes de déblais qui résulteraient du terrassement des fondations des éoliennes ;
- des travaux d'adaptation du réseau électrique (en aérien ou en souterrain sous les chaussées et rives des routes).

### **Pertes de valeurs immobilières et foncières**

Le public considère la dépréciation immobilière comme une conséquence inéluctable et grave du projet, en particulier pour les habitations situées à proximité immédiate des éoliennes de 200 mètres. L'impact sur l'immobilier est lié, d'après certaines contributions et interventions orales, aux nuisances (bruit, infrasons, visuel, défiguration du paysage), constituant un « trouble anormal de voisinage » qui affecte « l'habitabilité du bien immobilier » :

« quelle serait la dépréciation du prix de ma maison si demain je voulais la vendre ? Quelqu'un me dédommagera-t-il ? (*registre*) ; « Qui va vouloir raisonnablement venir habiter à 450m de monstruosités pareilles ? » (*registre*)

- « Une entreprise concessionnaire d'éoliennes a été condamnée à verser plus de 730.000 euros à des riverains, La cour d'appel (de Rennes le 12 mars 2024) a pris un arrêt inédit. Ces plaignants ont obtenu la reconnaissance d'un préjudice de « dépréciation immobilière ». » (registre)

Pour certain·e·s riverain·e·s, l'effet du projet s'exprimerait déjà par un ralentissement des transactions immobilières.

### Réponses du maître d'ouvrage

Voltalia a apporté plusieurs éléments de réponse, notamment :

- **Les implantations respectent la distance minimale de 500 m**, conformément au droit français.
- **Sur le bruit** : l'OMS indique que les preuves concernant la nocivité du bruit éolien sont limitées ou de faible qualité.
- **Concernant les émergences sonores** : le projet respecterait la réglementation française (+5 dB(A) de jour, +3 dB(A) de nuit) à partir des études sonores qui ont été elles aussi réalisées conformément à la réglementation. Des campagnes de mesures de bruit émergent seraient réalisées en début d'exploitation, conformément à la réglementation et l'administration pourrait imposer des bridages complémentaires à l'exploitant.
- **Concernant les effets des infrasons** : la recherche est en cours pour mieux caractériser les effets et les mesures de maîtrise.
- **Concernant la dévalorisation immobilière et foncière** : une étude de l'ADEME (mai 2022) conclut à un impact faible (−1,5 % en moyenne), limité aux biens situés à moins de 5 km d'une éolienne. Cette réponse a été contestée par des contributions qui, après analyse du rapport de l'ADEME, signalent que ce rapport dit ne pas pouvoir conclure sur le périmètre de proximité des infrastructures (patrimoine situé à l'intérieur d'un rayon de 1,5 km).

Les divergences de points de vue, pourtant solidement argumentés, exprimés par Voltalia d'une part et par les riverain·e·s d'autre part, mettent en évidence que les publications existantes (notamment celles de l'ADEME concernant la perte de valeur immobilière, ainsi que celles de l'ANSES ou de l'OMS relatives aux nuisances sonores) ne constituent pas un socle de connaissances suffisamment explicite et stabilisé compte tenu de l'évolution des technologies, notamment en termes de tailles de machines.

L'évolution des prix de l'immobilier dans un périmètre de 1,5 km autour des installations éoliennes, tout comme les référentiels applicables en matière d'émissions sonores pour des éoliennes d'une hauteur de 200 mètres, nécessiteraient ainsi des clarifications complémentaires et une consolidation des données disponibles.

## Enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux liés à la biodiversité et à l'artificialisation des sols ont été abordés dès la réunion d'ouverture et jusqu'à la réunion de clôture.

Concernant la qualité et la complétude des informations mises à disposition, des contributions et interventions orales ont regretté l'incomplétude de l'étude de l'état initial des milieux naturels et la non fourniture de l'étude des impacts et mesures ERC par le maître d'ouvrage.

Voltalia a justifié l'absence de l'étude d'impact par la nécessité de définir au préalable le scénario privilégié d'implantation (4 ou 5 éoliennes), ce qui ne sera fait, si le projet se poursuit, qu'au vu du bilan de la concertation. La commande au bureau d'études est donc en attente de ces résultats.

Le public a demandé au moins de disposer des résultats définitifs de l'état initial des milieux naturels pour être en mesure d'apprécier la manière dont les enjeux ont été évalués par Voltalia.

Le rapport complet de l'état initial environnemental « Milieu naturel » n'a toutefois été mis à disposition que le 6 novembre 2025, date de clôture de la concertation, ce qui a conduit à des positions de fortes

réserves de la part des représentant·e·s de NEO et de la LPO lors de la réunion de clôture, confirmées dans le « cahier d'acteurs » qu'ils ont produit (voir infra pour le détail).

Concernant l'appréciation des enjeux exprimée par Voltalia et les objectifs de niveau d'impacts fixés dans le dossier de concertation, des interrogations ont été émises à propos des impacts « nuls à positifs » résultant des mesures ERC. Les associations de défense de l'environnement notamment ont mis en doute le fait de pouvoir obtenir des impacts positifs.

## Avifaune

Deux associations spécialisées, Nature En Occitanie (NEO) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), ont participé aux échanges et apporté leurs contributions.

Dès la réunion d'ouverture, l'accès à l'intégralité des études de l'état initial a été demandé :

« L'association NEO demande pourquoi les études de l'état initial ne sont pas disponibles dans leur totalité et à quelle date elles seront accessibles. »(réunion d'ouverture)

Plusieurs participant·e·s ont souligné la présence de zones naturelles sensibles et de zones humides à proximité du site :

- « La représentante de NEO rappelle que si la ZIP est située en dehors des Zones Naturelles Sensibles, elle est très proche de zones Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les oiseaux et chiroptères ne connaissent pas ces frontières écologiques et se déplacent largement. À titre d'exemple, les Noctules peuvent parcourir une centaine de kilomètres en une journée. » (réunion publique)

Lors de la réunion de clôture, de nombreux points de vigilance ont été exprimés :

- « Quelles seront les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ? »
- « Quelles mesures ERC seront proposées ? »
- « Quel sera le Système de Détection Automatisé (SDA) retenu et quelles garanties d'efficacité offre-t-il ? »
- « Quelles seront les modalités de suivi en phase d'exploitation et les mesures de retour d'expérience en cas de mortalité de la faune supérieure aux estimations ? »
- Présence d'espèces nicheuses de rapaces dans la ZIP (Busard Saint-Martin, Autour des palombes, Épervier d'Europe, Buse variable, Bondrée apivore), ainsi que la Pie-grièche écorcheur, espèce concernée par un Plan national d'action.
- Présence d'espèces nicheuses de rapaces dans l'AER (Aigle botté, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Milan noir, Grand-Duc d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc), particulièrement vulnérables à l'éolien en crête.
- Présence d'espèces migratrices se déplaçant selon un axe sud-ouest/nord-est, observées parfois par dizaines ou centaines (Balbuzard pêcheur, Milan royal — espèce concernée par un Plan national d'action — Milan noir, Bondrée apivore, Busard des roseaux, Épervier d'Europe, Oie cendrée, Cigogne noire).

La localisation du projet sur les coteaux situés en bordure de la vallée du Tarn est présentée par diverses contributions comme un site particulièrement sensible pour l'avifaune et les chiroptères. À ce titre, plusieurs éléments ont été mis en avant :

- « les crêtes concernées par le projet, en rive droite du Tarn, servent de point d'appui à tous les oiseaux planeurs (rapaces, cigognes, migrants et nicheurs locaux). Très concrètement, si l'on calcule la surface plane des 4 ou 5 pales des rotors1, on obtient 9 ha d'occupation cumulée sur l'espace aérien, qui plus est en hauteur puisque chaque éolienne s'élève à 200m, sur des coteaux de 100m de dénivelé, ce qui représente un mur de 300 m à franchir pour la faune volante, avec risques de collision. » (cahier d'acteur)
- « Sur un support écrit, un·e participant·e précise qu'il existe 9 espèces protégées de chiroptères sur le site, dont des « nurseries ». Ces espèces sont menacées par le projet, notamment parce

que les chiroptères abandonnent leurs petits lorsqu'elles sont trop dérangées. » (*réunion publique*)

### **Pollutions, artificialisation des sols et atteintes aux milieux physique et humain**

La question des fondations en béton a suscité des inquiétudes, tant au regard de l'artificialisation des sols que des garanties perçues comme insuffisantes concernant le recyclage :

- « Artificialisation des sols : le projet prévoit l'injection de 4 000 m<sup>3</sup> de béton (800 m<sup>3</sup> par éolienne) dans des sols agricoles, en contradiction avec les objectifs de réduction de l'artificialisation. Cela pourrait contribuer à assécher les sols environnants. » (*registre*)
- « Le démantèlement des éoliennes constitue un problème majeur en raison de la faible recyclabilité de certains composants, générant des déchets potentiellement problématiques pour l'environnement. » (*registre*)
- « Le recyclage futur des éoliennes reste limité, tant pour les composants que pour le béton des socles. » (*registre*)

Le Maître d'Ouvrage a rappelé qu'un fonds de garantie pour le démantèlement doit obligatoirement être constitué dès la construction du parc éolien, conformément à la réglementation. Néanmoins le montant de cette garantie a été questionné par certain.e.s au regard des travaux réels à réaliser et de la potentialité d'une défaillance de l'entreprise, notamment si elle est en difficulté financière ou qu'elle est conduite par une décision de justice à démanteler avant amortissement de l'installation.

Des contributions ont abordé les mouvements de terre :

- inquiétude sur les volumes importants de déblais et leur destination,
- questions sur la pollution potentielle des eaux lors du chantier, par le béton des fondations ou lors de l'exploitation par les matériaux ou les engins mis en œuvre.

S'agissant de l'impact environnemental, le porteur de projet a indiqué que, sur la base du principe Éviter-Réduire-Compenser (ERC), aucune atteinte à l'environnement ne peut être acceptée sans mise en œuvre de mesures de compensation supérieures à l'impact envisagé. Ce principe constitue un critère d'instruction par les autorités préfectorales (*réunion publique*).

Concernant le « milieu humain », le point de débat a été abordé précédemment dans le bilan, en rapport avec la riveraineté notamment.

## Contribution du projet à l'économie du territoire

Les retombées économiques prévues pour le territoire sont celles définies par la législation et concernent :

- la commune de Villemur-sur-Tarn,
- la Communauté de communes du Val'Aïgo,
- le département de la Haute-Garonne. Un tableau détaillé figure en page 47 du DMO.

	Commune de Villemur-sur-Tarn	Communauté de communes Val'Aïgo	Département de Haute-Garonne	Total
<b>IFER (Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux - 7 820 €/MW installé)</b>				
Répartition	20%	50%	30%	
Montant	Sc1: 48 484 € Sc2: 38 787 €	Sc1: 121 210 € Sc2: 96 968 €	Sc1: 72 726 € Sc2: 58 181 €	Sc1: 242 420 € Sc2: 193 936 €
<b>TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties)</b>				
Montant	Sc1: 13 987 € Sc2: 11 189 €	Sc1: 3 497 € Sc2: 2 797 €	Sc1: 13 578 € Sc2: 10 862 €	Sc1: 31 062 € Sc2: 24 848 €
<b>CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)</b>				
Montant		Sc1: 26 951 € Sc2: 21 560 €		Sc1: 26 951 € Sc2: 21 560 €
Sommes des retombées fiscales	Sc1: 62 471 € Sc2: 49 976 €	Sc1: 151 658 € Sc2: 121 325 €	Sc1: 86 304 € Sc2: 69 043 €	Sc1: 300 433 € Sc2: 240 344 €

Détail des retombées fiscales annuelles vers les collectivités

Par exemple, dans le cadre d'un parc éolien de 5 éoliennes, la communauté de commune Val'Aïgo percevrait 50% de la fiscalité annuelle liée à l'IFER, soit un montant d'environ 120 000€.

Source : Dossier de concertation

Cette section ne reprend pas les impacts économiques potentiellement négatifs du projet, lesquels sont détaillés dans d'autres parties du document, notamment :

- la dépréciation immobilière dans la section « Riveraineté » ;
- la dévalorisation de l'image touristique fondée sur les « grands paysages et la nature » dans la section « Impact sur le(s) paysage(s) ».

Le dossier de concertation ne présente pas de mesures d'accompagnement supplémentaires préalablement construites avec les collectivités, bien que plusieurs pistes aient été évoquées (autoconsommation collective, financement participatif, campagne de diagnostic énergétique des bâtiments).

Lors de la réunion du 15 octobre, ce sujet a été inscrit à l'ordre du jour mais a suscité des réactions négatives et un refus de travailler en sous-groupes thématiques :

- Un·e participant·e interroge la salle sur sa position : aucune main ne se lève en faveur du projet et une majorité se déclare défavorable. Il·elle en conclut que les mesures d'accompagnement ne sont « pas adaptées » et exprime que celles-ci sont perçues comme des « pots-de-vin pour faire accepter le projet ». (réunion publique)
- D'autres participant·e s estiment que les mesures d'accompagnement sont inadaptées car centrées sur « l'avoir » alors que leurs priorités relèvent davantage de « l'être ». (réunion publique)

Le sujet a néanmoins pu être discuté :

- Un·e participant·e suggère la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), réunissant citoyen·ne s, collectivités et entreprises. Cette SCIC permettrait de proposer des alternatives efficaces et respectueuses de la richesse du territoire. Dans une SCIC, chaque associé dispose d'une voix. Selon cette contribution, une SCIC permettrait un portage collectif de projets énergétiques, une gouvernance démocratique et une redistribution équitable de la valeur. Quinze SCIC énergétiques existent déjà en Occitanie (plus de 200 tous secteurs confondus). (réunion publique)

Le maître d'ouvrage a indiqué que le cadre légal ne permettait pas de déroger aux modalités de financement des collectivités, mais s'est déclaré ouvert à la recherche de dispositifs complémentaires de partage de la valeur avec les habitant·e·s et les communes.

Aucun consensus ou piste de travail constructive n'a toutefois pu être établi sur ce point durant la concertation.

### Évolution du projet résultant de la concertation (le cas échéant)

Le maître d'ouvrage n'a pas fait évoluer les objectifs et les caractéristiques du projet dans le courant de la concertation. Il est à noter que le projet avait été initialement présenté lors de la demande d'autorisation d'étude de vent au maire de Villemur-sur-Tarn sur un projet de 3 à 4 éoliennes et qu'il a été en définitive proposé à la concertation préalable avec 4 ou 5 éoliennes. Cette configuration et le type d'éolienne (200 m en bout de pâles) conditionne d'après le porteur, l'efficacité et la rentabilité du projet et autorise peu de marge sur l'implantation sur le terrain, notamment sur la distance aux premières habitations.

Le type d'éolienne reste à définir, si le projet se poursuit, en fonction des matériels qui seront disponibles sur le marché.

Si le projet se poursuit, le maître d'ouvrage se dit ouvert sur l'étude :

- de dispositifs de maîtrise d'ouvrage partenariale impliquant des acteurs du territoire,
- de mesures financières, citoyennes ou environnementales d'accompagnement.

## Demande de précisions et recommandations au responsable du projet/ plan/ programme

Ce que dit la loi sur le principe de reddition des comptes : « Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. » (L121-16 CE). Concrètement, suite à la publication du bilan de la concertation par les garant.e.s, le·a responsable du projet ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme, décide du principe et des conditions de la poursuite du plan, du programme ou du projet. Il·elle précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au plan, programme ou projet soumis à la concertation. Il·elle indique également les mesures qu'il·elle juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il·elle tire de la concertation. Le bilan de la concertation et les enseignements tirés par le·la responsable du projet doivent figurer dans les dossiers de demande d'autorisation et ces documents font donc partie des dossiers d'enquête publique, de consultation parallélisée ou de participation publique par voie électronique.

### Précisions à apporter de la part du responsable du projet/ plan/ programme, des pouvoirs publics et des autorités concernées

Les garants constatent que le maître d'ouvrage a répondu (sans pour autant satisfaire l'ensemble des acteurs) à la majorité des questions posées par le public pendant la concertation. Ils identifient néanmoins certains points qui peuvent faire l'objet d'approfondissements :

- 1) Les justifications technico-économiques sur les options du projet (nombre, hauteur et répartition des éoliennes dans la ZIP) n'ont pas été approfondies, il conviendrait de préciser, la soutenabilité d'un projet :
  - avec un nombre inférieur à 4 éoliennes
  - avec 4 éoliennes au lieu de 5 en supprimant celle la plus proche des groupes d'habitations sur la commune du Born (éolienne « E1 »)
  - avec des éoliennes de plus faible hauteur
- 2) A la suite de la fourniture du rapport sur l'état initial de l'environnement – milieu naturel,
  - les informations apportées par NEO et la LPO modifient-elles l'évaluation des enjeux environnementaux exposés par cette étude ?
  - il conviendrait de préciser les critères de définition des zones étudiées : pourquoi les cartes « habitats naturel », et « hiérarchisation de enjeux » ne s'entendent pas à l'est alors que des espaces boisés ou humides (Bois du Rey) sont identifiés.
- 3) Au vu des enjeux affichés par l'état initial de l'environnement, des mesures ERC permettront-elles d'atteindre des impacts nuls (« à positifs » comme affirmé dans le DMO) ?
- 4) La question de la dépréciation potentielle de l'immobilier en proximité du projet (foncier et immobilier à l'intérieur d'un rayon de 1.5 km reste à évaluer dans la mesure où l'étude ADEME citée n'a pas pu explicitement évaluer cet impact.
- 5) Les trois délibérations du Conseil Municipal de la commune de Villemur-sur-Tarn portant sur des sujets impactant le projet ayant été vivement contestées (16/12/2020, 11/12/2023 et 23/06/2025), il conviendrait de préciser les informations sur le projet dont disposaient les élus à ces dates et en particulier les alternatives en termes de nombres d'éoliennes présentées.

## Recommandations des garants pour garantir le droit à l'information et à la participation du public suite à cette concertation, et notamment jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique

Les garants émettent les recommandations suivantes afin d'assurer l'effectivité de l'information et de la participation du public à l'aval de la concertation préalable

Quelle que soit la suite donnée au projet :

- 1) Que le maître d'ouvrage organise une, (ou des) réunion(s) de « reddition des comptes » au cours de laquelle il fera part de sa décision sur la suite du projet, de son bilan de la concertation et des mesures d'information et de participation du public qu'il s'engage à mettre en œuvre jusqu'au dépôt de demande d'autorisation administrative s'il poursuit le projet.
- 2) Que les réponses aux questions posées dans les derniers jours de la concertation et non fournies le jour de la clôture soient apportées et accessibles. Nota : VOLTALIA a pris l'initiative de laisser accessible le « registre dématérialisé » pendant 15 jours après la clôture de la concertation pour permettre au public de consulter les dernières contributions déposées.
- 3) Que le site internet utilisé pour la concertation soit maintenu et actualisé et que les contributions déposées sur le registre spécifique de la concertation y soient archivées et accessibles par le public.
- 4) Que la CC Val'Aïgo mette à l'ordre du jour un débat sur les options de développement de l'énergie éolienne sur son territoire
- 5) Que les services de l'État encouragent le maître d'ouvrage, dès les premières demandes d'autorisation pour la phase d'étude, à constituer un groupe de contact réunissant les communes et Communautés de Commune qui seront consultées lors de l'enquête publique ou la consultation parallélisée du public.

Si le projet se poursuit :

- 6) Actualiser régulièrement le site internet du projet avec toutes les informations nouvelles.
- 7) Maintenir les archives de la concertation sur le site du projet jusqu'à l'enquête publique.
- 8) Rédiger et diffuser une « lettre d'information du projet » accessible sur le site du projet et notifiée à toutes les personnes qui se sont enregistrée lors de la concertation préalable ou qui déclareront vouloir être informées.
- 9) Rendre disponible sur le site du projet l'étude d'impact avec les mesures ERC et travailler sur la définition de ces mesures avec les acteur.trice.s du territoire et les associations locales et de défense de l'environnement.
- 10) Organiser une ou des réunions publiques pour présenter et échanger sur l'étude d'impact.
- 11) Proposer une visite d'un parc opérationnel d'éoliennes comparables à celles prévues par le projet.
- 12) Les données brutes de vent et l'explication de la méthode d'extrapolation mériteraient d'être plus détaillées que dans la synthèse fournie pendant la concertation.
- 13) Prendre en compte les demandes des riverain.e.s pour réaliser les photomontages complémentaires.
- 14) Faciliter une expertise indépendante en accord avec les acteurs.trice.s et riverain.e.s sur l'exploitation des études de vents et en partager les résultats.
- 15) Mettre en place une observation de l'évolution des transactions immobilières en relation avec les agences locales et notaires.
- 16) Le raccordement au réseau électrique local devra être précisé.
- 17) Le coût d'un démantèlement devrait être précisé en exploitant les retours d'expérience de démantèlements récents en France ou à l'étranger.

## Liste des annexes

- Annexe 1 Tableau des demandes de précisions et recommandations des garants
- Annexe 2 Décision de la CNDP du 5 mars 2025
- Annexe 3 Lettre de mission des garants 10 avril 2025
- Annexe 4 Glossaire

**Annexe 1 Tableau des demandes de précisions et recommandations des garant.e.s**

<b>Réponses à apporter par le responsable du projet les acteurs décisionnaires à la concertation préalable</b>			
Demande de précisions et/ ou recommandations JJ/MM/AAA	Réponse du/ des maître(s) d'ouvrage ou de l'entité responsable désignée JJ/MM/AAA	Délais dans lesquels les engagements pris seront tenus JJ/MM/AAA	Moyens mis en place pour tenir les engagements pris
Suites à donner à des interrogations ayant émergé mais n'ayant pas trouvé de réponse			
1.			
2.			
<i>Etc.</i>			
Recommandations portant sur les modalités d'association du public, sur la gouvernance du projet, sur la prise en compte des avis des participant.e.s			
1.			
2.			
<i>Etc.</i>			

## Annexe 2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Décision n° 2025 / 34 / ÉOLIEN VILLEMUR-SUR-TARN / 1 du 5 mars 2025 relative au projet éolien  
« Collines du Nord Toulousain » à Villemur-sur-Tarn (31)**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et notamment l'article L.121-15-1 ;

Vu la décision du 15 janvier 2025 du préfet de la Haute-Garonne d'imposer à la société Voltalia l'organisation d'une concertation sous l'égide d'un garant ;

Vu le courrier du 19 février 2025 et le dossier annexé de Mme Claire Bureau Du Colombier et de M. Rémy Samson représentant la société Voltalia sur le projet éolien « Collines du Nord Toulousain » à Villemur-sur-Tarn, sollicitant la désignation d'un garant pour la concertation sur ce projet, en application de l'article L.121-17, et selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

MM Jérôme FAVREL et Richard PASQUET sont désignés garants de la concertation préalable sur le projet éolien « Collines du Nord Toulousain » à Villemur-sur-Tarn.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2025.



Le Président  
Signature numérique de Marc  
PAPINUTTI marc.papinutti  
Date : 2025.03.05 18:15:04 +01'00'

Le Président  
M. Papinutti



Le président Paris, le 10 avril 2025

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 5 mars 2025, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants du processus de concertation préalable concernant le projet de parc éolien « Collines du Nord Toulousain » porté par la société Voltalia.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

### **1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable**

#### **Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement**

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, **soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1**. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16. ».

#### **Objectifs de la concertation préalable :**

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ou des objectifs et principales orientations du plan ou programme ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

## **2 - Enjeux généraux de la concertation préalable**

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins les préconisations du garant et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

De la même manière, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation (information et participation du public)** que le MO peut suivre ou non. Vous n'êtes pas responsables de ses choix mais de la qualité de vos prescriptions et des suites qui y sont données par le MO.

### **Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel**

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

**S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention notamment sur :**

- la nécessité de définir un contenu et des modalités de concertation qui impliqueront les publics, les autorités et institutions publiques de la Haute Garonne et du Tarn, notamment les populations riveraines du Tarn ;
- la nécessité d'intégrer dans le débat une vision des besoins et projets réalisés ou projetés sur un territoire élargi (Haute Garonne, Tarn, Tarn et Garonne) en tenant compte du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et des PCAET (Plan climat-air-énergie territorial) des collectivités.

Enfin, pour garantir l'effectivité de la concertation, elle devrait se dérouler en dehors de la période des congés estivaux et ne pas être inférieure à 6 semaines. Par ailleurs, vous alerterez les participant.e.s sur précautions à prendre à compter du mois de septembre 2025, au regard de la période de réserve pré-électorale.

## **3 - Conclusions de la concertation préalable**

**Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

**La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. **Aucune demande d'autorisation (quel qu'en soit le code) ne peut être déposée avant cette réponse du MO, qui clôt la phase de concertation préalable (art L.121-1-A CE)**. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. **Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc PAPINUTTI

Monsieur Jérôme FAVREL

Monsieur Richard PASQUET

Garants de la concertation préalable

Projet éolien « collines du nord Toulousain » à Villemur-sur-Tarn (31)

la commission nationale du débat public

244 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – France – T. +33 1 40 81 12 63 – [marc.papinutti@debatpublic.fr](mailto:marc.papinutti@debatpublic.fr)  
[debatpublic.fr](http://debatpublic.fr)



## Annexe 4

### GLOSSAIRE

Abréviation Acronyme	/	Signification
<b>ADEME</b>		<b>Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.</b> L'ADEME a mené une étude citée par Voltalia concernant la dévalorisation immobilière.
<b>AMO</b>		<b>Assistance maîtrise d'ouvrage.</b> Fait référence aux participant·e·s de l'Assistant à maîtrise d'ouvrage et à la mobilisation des équipes pour les stands mobiles.
<b>APECT</b>		<b>Association pour la Protection et l'Environnement des coteaux du Tarn</b>
<b>AER</b>		Zone où sont observées des espèces nicheuses de rapaces (Aigle botté, Faucon crécerelle, etc.).
<b>CC</b>		<b>Communauté de Communes.</b> Utilisé pour désigner la Communauté de Communes des Hauts Tolosans ( <b>CCHT</b> ), la Communauté de Communes du Frontonnais ( <b>CCF</b> ), la Communauté de Communes Val'Aïgo ( <b>CCVA</b> ) et la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ( <b>C3G</b> ).
<b>CE</b>		<b>Code de l'Environnement.</b> Le sigle est également répertorié pour <b>Conseil d'État</b> .
<b>CFE</b>		<b>Cotisation Foncière des Entreprises.</b> Une des composantes des retombées fiscales annuelles.
<b>CCHT</b>		<b>Communauté de Communes des Hauts Tolosans.</b>
<b>CCF</b>		<b>Communauté de Communes du Frontonnais.</b>
<b>CCVA</b>		<b>Communauté de Communes Val'Aïgo.</b>
<b>C3G</b>		<b>Communauté de Communes des Coteaux du Girou.</b>
<b>CNDP</b>		<b>Commission Nationale du Débat Public.</b> Autorité indépendante chargée de garantir le droit à l'information et à la participation du public.
<b>CNDT</b>		<b>Projet éolien des Coteaux du Nord Toulousain</b>
<b>CR</b>		<b>Compte rendu</b>
<b>DAE</b>		<b>Demande d'autorisation environnementale.</b>
<b>DAENV</b>		<b>Demande d'autorisation environnementale (Dossier).</b>
<b>dB</b>		<b>Décibel : unité de mesure de l'intensité du bruit..</b>
<b>DDTM</b>		<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer.</b>
<b>DMO</b>		<b>Dossier du Maître d'Ouvrage</b> dénommé aussi <b>Dossier de concertation</b>
<b>DREAL</b>		<b>Direction Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement</b> (ou DREAL Occitanie).
<b>EIE</b>		<b>Étude d'Impact Environnemental.</b>
<b>ENR</b>		<b>Énergie renouvelable</b>
<b>EPCI</b>		<b>Établissement Public de Coopération Intercommunale.</b>
<b>ERC</b>		<b>Éviter-Réduire-Compenser.</b> Principe régissant les mesures environnementales.
<b>GWh</b>		<b>Gigawattheure.</b> Unité de production d'énergie
<b>ICPE</b>		<b>Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.</b>
<b>IED</b>		<b>Directive sur le Emissions industrielles (liée aux ICPE).</b>
<b>IFER</b>		<b>Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux.</b> Une des sources

	de retombées fiscales.
<b>INSEE</b>	<b>Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.</b>
<b>LPO</b>	<b>Ligue pour la Protection des Oiseaux.</b>
<b>MO</b>	<b>Maître d’Ouvrage.</b> (Voltalia SA).
<b>MOA</b>	<b>Maîtrise d’ouvrage.</b>
<b>MOE</b>	<b>Maîtrise d’œuvre.</b>
<b>MRAE</b>	<b>Mission Régionale de l’Autorité Environnementale (Occitanie)</b>
<b>MW</b>	<b>Mégawatt.</b> Unité de puissance
<b>MWh</b>	<b>Mégawattheure.</b> Unité de mesure de production/consommation.
<b>NEO</b>	<b>Nature En Occitanie.</b> Association de défense de l’environnement.
<b>PCAET</b>	<b>Plan climat-air-énergie territorial.</b>
<b>PDF</b>	Format de document électronique <b>non modifiable</b> utilisé pour la publication du bilan.
<b>PLU</b>	<b>Plan local d’urbanisme.</b>
<b>PLUi</b>	<b>Plan local d’urbanisme intercommunal.</b>
<b>PPE</b>	<b>Protection Paysage &amp; Environnement.</b> Association
<b>PQR</b>	<b>Presse Quotidienne Régionale.</b>
<b>RTE</b>	<b>Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine / Filiale d'EDF.</b>
<b>SCIC</b>	<b>Société Coopérative d’Intérêt Collectif.</b>
<b>SCoT</b>	<b>Schéma de Cohérence Territoriale</b>
<b>SDA</b>	<b>Système de Détection Automatisé.</b>
<b>SRADDET</b>	<b>Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des territoires.</b>
<b>STEP</b>	<b>Station d’épuration des eaux usées.</b>
<b>TFPB</b>	<b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.</b> Une des composantes des retombées fiscales annuelles.
<b>ZAEnr</b> <b>ZADER</b>	<b>ou</b> <b>Zone d’Accélération des Energies Renouvelables.</b>
<b>ZNIEFF</b>	<b>Zone Naturelle d’Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.</b>
<b>ZIP</b>	<b>Zone d’Implantation Potentielle</b>